

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Vendredi 22 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre de commission (p. 1359).
2. — Questions orales sans débat (p. 1360).

Réforme des régimes matrimoniaux (question de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre) : M. Foyer, garde des sceaux ; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire (question de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre) : M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques ; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Rémunération des médecins assermentés (question de M. Guillon) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Guillon.

Revision du plafond des forfaits (question de M. Raulet) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Raulet.

Droits de mutation des immeubles ruraux (question de M. André Beauguitte) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, André Beauguitte.

Retenue de cotisation sur pension mixte (question de M. Mer) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Mer.

Définition de l'intention spéculative en matière immobilière (question de M. Mer) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Mer.

Licencements dans une entreprise de Saint-Quentin (question de M. Rossi) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Rossi.

Prêts indexés à la construction (question de M. Risbourg) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Bricout, suppléant M. Risbourg.

Emprunt en faveur de l'agriculture (question de M. Lucien Richard) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Lucien Richard.

Retraite complémentaire des ouvriers de forêts domaniales (question de M. Meck) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Meck.

Bonifications de campagne des cheminots anciens combattants (question de M. Baudis) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Baudis.

Situation des médecins conventionnés (question de M. Waldeck Rochet) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Salagnac, suppléant M. Waldeck Rochet.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1371).

4. — Ordre du jour (p. 1371).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe du centre démocratique a désigné M. Julien pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Cette candidature a été affichée le 21 mai 1964 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au Journal officiel du 22 mai.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle treize questions orales sans débat.

RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

M. le président. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il y a trois ans, le Gouvernement a retiré le projet de réforme des régimes matrimoniaux, constatant par là l'inadaptation au monde moderne du régime proposé de communauté réduite aux acquêts. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait temps maintenant de procéder à une réforme réelle, qui instituerait comme régime légal celui de la participation aux acquêts, lequel présente l'avantage d'être à la fois pratique et conforme à nos traditions.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, vous vous souvenez des conditions dans lesquelles l'un de mes prédécesseurs avait été amené à retirer le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux qui avait été déposé initialement sur le bureau du Sénat en 1959. C'était à la suite de l'adoption d'amendements ayant trait à l'administration des biens propres de la femme, amendements dont il avait été estimé qu'ils avaient pour conséquence de déséquilibrer le système proposé comme régime matrimonial légal.

Depuis, la question a sommeillé pendant quelque temps et elle s'est, si j'ose dire, réveillée l'année dernière à la suite du dépôt sur le bureau du Sénat d'une nouvelle proposition de loi qui reprenait la question.

A ce moment, le Gouvernement prit l'initiative de réunir une commission extra parlementaire à laquelle participaient des députés, des sénateurs et un certain nombre de juristes, magistrats ou professeurs de faculté. Cette commission, à sa très grande majorité, estima que la proposition de loi présentée au Sénat pouvait difficilement être acceptée sans une révolution profonde de la matière des régimes matrimoniaux et avant d'aller plus loin, elle exprima le souci de savoir quel pouvait être le sentiment des époux ou des futurs époux sur leur régime matrimonial.

Pour répondre à cette curiosité préalable à la reprise des travaux législatifs, mon département a pris deux initiatives : d'une part, faire procéder à un sondage d'opinion publique sur le régime matrimonial de droit commun ; d'autre part, s'enquérir de la pratique notariale en matière de contrats de mariage.

L'enquête d'opinion publique sur le régime matrimonial de droit commun était destinée à essayer de savoir ce que pensent les Français du régime matrimonial, s'ils sont satisfaits de celui sous lequel ils sont mariés ou si, à l'expérience, ils regrettaient de n'en avoir pas adopté un autre au moment de leur mariage ; en d'autres termes, de savoir quel était leur sentiment sur la destination et sur l'administration des biens pendant le mariage.

Cette enquête est aujourd'hui terminée, mais non son dépouillement. Dans l'état actuel des choses, elle permet tout de même d'en tirer les enseignements suivants :

Les trois quarts des époux sont mariés sans contrat ;

La communauté d'acquêts est le régime conventionnel le plus répandu ;

Neuf personnes sur dix n'ont pas cherché à se renseigner sur le régime matrimonial avant de se marier ;

Huit personnes sur dix ne choisiraient pas un autre régime légal ou conventionnel si elles avaient à le refaire.

Quant aux souhaits qui ont pu être exprimés, il faut évidemment tenir compte du fait que nous avons dû interroger des non-juristes sur des problèmes très techniques. La majorité semble souhaiter à la fois — ce qui peut paraître un peu contradictoire — un régime de communauté universelle et la possibilité pour la femme d'administrer ses biens propres.

En vérité, la communauté universelle vers laquelle le grand public paraît tendre doit s'entendre de la communauté de ce qui est acquis à titre onéreux pendant le mariage, étant observé que, la plupart du temps, les époux ne possèdent aucun bien notable lorsqu'ils se marient. L'enquête qualitative par catégorie socio-professionnelle est en cours d'achèvement. Elle per-

mettra de préciser ce point et, vraisemblablement, elle confirmera que l'opinion, dans son ensemble, paraît souhaiter un régime de communauté d'acquêts, un contrôle accru de la femme sur la gestion des biens communs et l'administration par la femme de ses biens propres, pour le compte de la communauté.

Quant à l'enquête menée auprès du notariat, elle n'est pas encore absolument complète. 5.016 notaires seulement ont répondu jusqu'à ce jour, ce qui représente à peu près 80 p. 100 du nombre total des notaires. Il résulte de cette statistique, incomplète puisqu'elle ne porte que sur les quatre cinquièmes des études, que 61,4 p. 100 des contrats recensés portent adoption d'un régime de communauté, presque toujours la communauté d'acquêts ; que 38,5 p. 100 des contrats adoptent un régime de séparation de biens et que 0,10 p. 100 du surplus se répartit entre les autres régimes. Il reste encore, en effet — si curieux que cela puisse paraître — quelques contrats de mariage portant adoption du régime dotal. Ils ne sont pas bien nombreux, puisque sur les 51.562 contrats de mariage sur lesquels porte la statistique dans l'état actuel, il y en a 19 portant stipulation du régime dotal sans société d'acquêts et 7 portant stipulation du régime dotal avec société d'acquêts.

J'espère être en possession, dans les semaines à venir, des résultats complets du sondage d'opinion publique et, à ce moment-là, réunir de nouveau la commission que j'avais assemblée l'année dernière et étudier avec elle les termes d'un projet de loi que le Gouvernement voudrait pouvoir déposer au début de la session prochaine.

En la forme, mon souhait serait de présenter un texte qui soit moins long que celui de 1959, c'est-à-dire que nous ne voudrions pas reprendre toute la matière, mais nous contenter de modifier les quelque vingt articles du code civil auxquels il serait nécessaire de toucher pour passer d'un régime à l'autre.

Ce texte devra, je crois, rester fidèle à l'idée d'un régime communautaire. Il y aura assurément un problème extrêmement difficile à résoudre, c'est celui sur lequel le Parlement avait déjà buté en 1961, à savoir d'accueillir une plus grande liberté de la femme dans la gestion de ses biens propres avec une idée communautaire.

Faut-il aller jusqu'à la participation aux acquêts ? Dans l'état actuel de mes réflexions, je n'en suis pas absolument convaincu. Je ne sais pas si vraiment ce régime présente, comme le soutient l'auteur de la question, le double avantage d'être à la fois pratique et conforme à nos traditions. Conforme à nos traditions, j'avais plutôt le sentiment qu'il était d'invention scandinave. Quant à la pratique, il a été trop peu expérimenté en France pour qu'on puisse affirmer sa commodité.

Quoi qu'il en soit, et quels que soient les détails techniques, sur lesquels on peut discuter, je donne volontiers l'assurance à Mme Thome-Patenôtre que je ferai tous mes efforts pour déposer un nouveau projet avant la fin de cette année.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter et, surtout, des assurances que vous semblez me donner pour l'avenir.

Permettez-moi de présenter quelques remarques, notamment à propos du projet qui m'est cher : celui de la participation aux acquêts en tant que régime légal.

En présentant, le 28 avril 1959, devant le Sénat, un projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, le gouvernement de l'époque avait souligné sa volonté de refondre l'ensemble du code Napoléon, car il n'était plus adapté à la vie moderne.

L'exposé des motifs déclarait : « Il est apparu que la première pierre de cet édifice devait être constituée par la réforme des régimes matrimoniaux. La nécessité d'une telle réforme n'est plus contestée par personne ». Ce qui était une vérité affirmée par le Gouvernement en 1959, ne le serait-il plus cinq ans après ?

Croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, que les Français ne souhaitent pas une réforme ? Et, d'ailleurs, je vous remercie de préciser que vous allez probablement en élaborer une. Je ne le pense pas, à notre époque, tout démontre le contraire. L'évolution économique et sociale que votre prédécesseur, M. Michelet, avait soulignée, appelle une modification profonde des lois régissant les rapports juridiques entre époux. Des travaux, poursuivis pendant plus de quarante ans, ont précédé le projet gouvernemental de 1959 : travaux au Parlement, travaux à la société d'études législatives, travaux auxquels d'éminentes personnalités n'ont pas craint d'apporter le poids de leur autorité et la persévérance de leurs efforts, comme le professeur Capitant et M. Matter, les ministres René Renoux et

Pernot et le doyen Julliot de La Morandière. Faute de pouvoir parvenir à un règlement d'ensemble du problème et précédant les discussions du Sénat et de l'Assemblée nationale en 1960 et en 1961, des lois multiples avaient, en 1907, en 1938 et en 1942 apporté des solutions partielles aux difficultés les plus immédiates.

Je suis donc persuadée, monsieur le garde des sceaux, que la réforme est de plus en plus urgente et nécessaire et je me refuse à croire que le Gouvernement se contente de ne réaliser la réforme que par l'adoption du régime que j'estime périmé et rétrograde de la communauté réduite aux acquêts. Tous les autres pays n'en veulent pas plus que nous.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait allusion tout à l'heure à une enquête et à des statistiques. Je n'en méconnaissais pas l'importance, mais vous avouerez avec moi que peu de personnes sont compétentes sur les problèmes juridiques complexes que posent les régimes matrimoniaux. Il est très difficile pour les gens interrogés de préciser la différence existant entre le régime légal et un régime matrimonial avec contrat passé devant notaire, qu'il s'agisse du régime dotal refusé par tout le monde ou de celui de la séparation des biens.

Une enquête et une statistique sont très difficiles à établir car, dans leur grande majorité, les gens ignorent les problèmes juridiques. Les femmes préféreraient, je pense, conserver le statut actuel, pour inadapté qu'il soit, plutôt que d'accepter comme régime matrimonial légal celui de la communauté réduite aux acquêts auquel l'Espagne seule reste pratiquement attachée.

Les Françaises ressentent le besoin d'une vraie réforme. C'est une des caractéristiques les plus visibles de l'évolution économique et sociale que ce fait patent : l'émancipation de la femme mariée dont on disait naguère qu'elle était « servante disciplinée de son seigneur et maître, le chef de la communauté ».

Il serait donc paradoxal que ne soient pas tirées les conséquences législatives de cet état de choses.

Il faudrait donc, ne serait-ce que pour ce motif, donner aux femmes mariées les moyens d'intervenir vraiment dans la gestion des intérêts patrimoniaux du ménage.

Mais je ne veux pas utiliser cet argument. La réforme à réaliser n'a pas un but féministe. Elle répond à un besoin, non seulement pour les femmes mais aussi pour les hommes de France car, au-delà de l'aspect de rajustement du statut féminin qu'elle peut présenter, elle permettrait aux Français des deux sexes — et c'est là l'essentiel — de vivre avec leur temps en se libérant de règles juridiques anachroniques ou périmées.

Le monde moderne exige une libération, celle qui supprime la paralysie du formalisme.

Il n'est pas concevable, en 1964, que la gestion des intérêts patrimoniaux d'un ménage nécessite encore des autorisations réciproques ou des cosignatures. Or c'est ce qu'entraînera le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Le système de cosignature figurant dans le projet gouvernemental de 1959 a été présenté comme une concession féministe. Or personne n'ignore que cette cosignature existe déjà, en fait, bien souvent et que, quand elle existe, elle n'est considérée que comme une inutile tracasserie, que ce soit pour le mari ou pour la femme.

Ce que veulent les Français et les Françaises, ce qu'il leur faut, c'est une véritable réforme qui leur permette de disposer de moyens juridiques plus faciles sans que soit mise en cause la tradition de la communauté. Là je suis d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, car si cette tradition de la communauté est bien ancrée, elle permet en outre à la femme, très légitimement, de participer aux gains du mari, lesquels constituent souvent l'objectif auquel elle collabore en se subordonnant le plus souvent.

Un seul régime matrimonial accorde la véritable aisance à chacun des époux : c'est le régime de la séparation des biens, qui permet à chacun, bien que marié, de se comporter comme s'il était seul. C'est pourquoi, d'ailleurs, les Anglo-Saxons, pour lesquels le côté pratique des choses est fort important, ont choisi la séparation des biens comme régime légal. Les praticiens le savent, les responsables politiques conscients de leurs devoirs le reconnaissent aussi.

En France, une longue tradition fait que la femme s'associe aux risques du ménage et subordonne son avenir à cette communauté qui correspond à l'union de deux êtres. Notre conception de cette union veut que ces êtres soient liés par l'affectivité plus que par l'intérêt. Il n'est pas douteux que c'est ce qui nous retient d'adhérer au régime intégral de la séparation des biens, malgré sa commodité et son adaptation certaine à la vie moderne. Il faut le reconnaître et en tenir compte. Notre tempé-

rament à nous, Français et Françaises, nous porte à une certaine communauté matrimoniale.

M. le professeur Capitant en était bien persuadé qui, dès 1922, préconisait un nouveau régime alliant les avantages pratiques de la séparation de biens au désir profond de fidélité à la communauté.

Ce régime, dit de participation aux acquêts, dont on chuchote que la commission de réforme du code civil ne l'a écarté au profit de la communauté réduite aux acquêts qu'à la majorité d'une seule voix, est celui qui permet aux époux de se comporter en régime de séparation de biens pendant toute la durée de la vie conjugale.

A la fin de celle-ci, qu'elle soit dissoute par le décès ou par le divorce, ce sont les règles de la communauté qui s'appliquent.

Certains ont pu en déduire que ce régime différerait de la communauté. Je dirai, pour ma part, que ce régime est de séparation de biens vis-à-vis des tiers et de communauté entre époux. Je constate que ce régime, habituellement qualifié de participation aux acquêts, est simple de manquement et traditionnel de fondement. Aussi suis-je obligée, monsieur le garde des sceaux, de vous dire qu'il est nécessaire d'accepter une judicieuse réforme dans cet ordre. Je compte déposer prochainement une proposition de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

Il va de soi que je demanderai l'adoption du régime de participation aux acquêts comme régime légal, mais je souhaite surtout que le Gouvernement prenne en considération cette proposition de loi ou dépose lui-même un projet de réforme dans cet ordre et le mette en discussion.

Monsieur le garde des sceaux, je vous en remercie à l'avance.

RÉVERSIBILITÉ DE LA RETRAITE DE LA FEMME FONCTIONNAIRE

M. le président. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est dans ses intentions de faire figurer dans le nouveau code des pensions civiles et militaires actuellement en préparation la modification des conditions de réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire sur la tête de son mari survivant. Actuellement, aux termes de l'article 36, paragraphe 3, de la loi du 20 septembre 1948, il est prévu que, sous certaines conditions, le conjoint survivant de la femme fonctionnaire peut prétendre à la réversibilité de la retraite de cette dernière, lorsqu'il est atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler, et que ses ressources sont inférieures au minimum vital. Les dispositions de cette loi font ressortir l'injustice de cette non-réversibilité, puisqu'elle accorde au veuf une sorte d'aumône lorsque son sort est éminemment misérable. Les retenues opérées sur les traitements des femmes et des hommes fonctionnaires sont identiques, et la femme fonctionnaire qui participe à l'effort de la collectivité doit être assurée qu'après sa mort son foyer sera sauvegardé. La disparition de la femme détermine une perte considérable pour sa famille, qui se trouve privée désormais, non seulement du gain de l'épouse, mais encore du travail et des soins qu'elle apportait au foyer. En outre, cette non-réversibilité de retraite constitue une violation de la Constitution, qui prévoit l'égalité des droits des deux sexes dans tous les domaines. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte faire en sorte que la réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire soit instituée dans les mêmes conditions que celles des hommes fonctionnaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget J'indique à Mme Thome-Patenôtre qu'il est tout à fait exact, comme elle l'indique, qu'un nouveau code des pensions est actuellement à l'étude. J'ai eu l'occasion d'indiquer vendredi dernier, en réponse à des questions orales identiques, que ce code des pensions serait déposé au cours de la présente session.

Toutefois, sur le fond même de la question qu'elle m'a posée, je ne puis, hélas ! que lui apporter une réponse tout à fait négative.

En effet, le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est fondé sur le fait que le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur.

Les mêmes considérations, en revanche, ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire. La loi de pensions du 14 avril 1924 ne lui reconnaissait aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse.

Les dispositions introduites dans la loi du 20 septembre 1948 en faveur du veuf de la femme fonctionnaire prévoient la réversion de la pension à son profit dans certaines circonstances caractérisées par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de subvenir normalement à ses besoins.

La portée de ces dispositions ne saurait être étendue — je pense que Mme Thome-Patenôtre en est tout à fait d'accord maintenant — sans dénaturer le sens donné à la notion de pension de réversion.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je dois dire qu'elle m'a déçue.

Si votre intention est de déposer bientôt un projet de réforme du code des pensions, j'eusse désiré — et je suis persuadée que bien des femmes pensent comme moi — que fût introduite dans ce projet une solution à une injustice dont je vais encore, avec votre permission, vous donner quelques aperçus, car depuis près de cinquante ans, les femmes fonctionnaires demandent la réversibilité de leur retraite sur la tête de leur mari survivant.

Aujourd'hui, l'ensemble des associations de fonctionnaires retraités se joint aux femmes fonctionnaires pour appuyer cette juste revendication.

Les ministres des finances qui se sont succédé ont toujours opposé à cette demande un argument dont l'équité est contestable. Ils ont toujours prétendu que la réforme était impossible en raison des exigences budgétaires, et en raison du fait que le mari doit subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs. Vous venez d'y faire allusion.

Cependant, il ne faut pas oublier que l'homme et la femme fonctionnaires subissent sur leur traitement une retenue identique pour la constitution de leur retraite et que les avantages dont ils bénéficient sont différents: l'homme a l'avantage de voir une partie proportionnelle de sa retraite reversée sur la tête de sa femme s'il vient à décéder avant elle, tandis que la femme n'a que les avantages pour lesquels la retenue a été opérée, c'est-à-dire sa propre retraite. Donc, si elle touche la même retraite que l'homme, son conjoint survivant ne bénéficie pas de la réversibilité proportionnelle de sa retraite.

Il me semble que l'impasse budgétaire ne serait pas particulièrement alourdie par cette réforme.

En effet, si M. le ministre des finances voulait faire procéder à des calculs fondés sur des recherches statistiques, il apparaîtrait que, vu le nombre total des fonctionnaires, celui des veufs est beaucoup moins considérable que celui des femmes fonctionnaires veuves.

Ces calculs feraient apparaître que pas plus de 15.000 à 20.000 familles de femmes fonctionnaires auraient droit à cette réversibilité.

S'il est de tradition de dire — M. le ministre vient de le répéter, et c'est l'un des arguments souvent invoqués — que le chef de famille se doit d'entretenir sa femme et ses enfants, ce que nous ne nions pas quand la femme ne travaille pas, il n'en demeure pas moins exact que :

Premièrement, le code civil prévoit que chacun des époux doit subvenir, dans la mesure de ses moyens, aux frais du ménage.

Deuxièmement, selon le préambule de la Constitution de 1946, la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Troisièmement, il est notoire qu'en France, sur trois travailleurs, il y a une femme et qu'ainsi un nombre considérable de femmes mariées participent, par leur salaire ou par leur traitement de fonctionnaires, aux charges du foyer.

D'autre part, il est injuste que, au moment du décès de la femme fonctionnaire, une famille soit privée, non seulement du traitement de l'épouse qui vient de disparaître, mais aussi de cette réversibilité de retraite, sans parler des déplorables conséquences qu'entraîne la disparition de la mère de famille.

Si les traitements des femmes fonctionnaires sont égaux à ceux des hommes, du fait des dispositions existantes, le traitement devient inégal puisque, durant son mariage, la femme fonctionnaire a vu ses ressources diminuer à raison des retenues opérées sur son traitement et que sa famille ne peut prétendre aux avantages dont elle devrait bénéficier du fait de ces retenues.

C'est là un fait patent, connu, et il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement et l'Assemblée se devraient de supprimer cette injustice et d'accorder aux femmes la réversibilité des retraites dont bénéficient les hommes.

RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS ASSERMENTÉS

M. le président. M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs prévus à l'arrêté du 28 janvier 1963 fixant les rémunérations des médecins assermentés et agréés auprès de l'administration sont inférieurs de 10 à 20 p. 100 aux tarifs des conventions de sécurité sociale, contrairement aux pratiques en vigueur précédemment. Il lui signale, à titre d'exemple, que les médecins non spécialistes touchent, par visite effectuée dans leur cabinet, 9 francs à Paris et dans la Seine et 7 francs dans les autres départements. Il fait observer que les examens effectués par les médecins assermentés engagent leur responsabilité et doivent être effectués avec le plus grand soin. Il lui demande : 1° pour quelle raison la rémunération de ces examens a été fixée à des tarifs si insuffisants que les médecins se détournent de plus en plus des fonctions de médecin assermenté ; 2° quelle suite il a donné aux démarches effectuées auprès de lui par M. le ministre de la santé publique et de la population pour obtenir une révision de ces tarifs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les honoraires des médecins assermentés et agréés ont effectivement été fixés, comme l'indique M. Guillon, par l'arrêté du 28 janvier 1963, à des niveaux incontestablement inférieurs de 10 à 20 p. 100 à ceux des tarifs de la sécurité sociale.

En effet, l'arrêté du 30 avril 1948, qui était le texte de base avant l'intervention de l'arrêté du 28 janvier 1963, prévoyait pour les omnipraticiens des honoraires égaux à 80 p. 100 de la valeur de la lettre C ou de la lettre V en vigueur dans le département où s'accomplit l'acte médical.

L'insuffisance des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale, qui — je le signale en passant — n'étaient d'ailleurs pas souvent respectés par les médecins traitants, alors qu'ils s'imposaient aux médecins assermentés, conduisit à supprimer cet abattement de 20 p. 100.

Tel fut l'objet de l'arrêté du 5 novembre 1952.

Avec la réforme de la sécurité sociale de 1960 et la revalorisation des tarifs qui en fut la conséquence, les motifs de l'abattement de 20 p. 100 ont retrouvé toute leur valeur.

La justification de l'abattement, que l'arrêté du 28 janvier 1963 a réintroduit, tient aux différences existant entre la médecine de soins et la médecine de contrôle administratif. Les tarifs de la sécurité sociale sont destinés à rémunérer des actes médicaux complets, comprenant le diagnostic, la délivrance de prescriptions thérapeutiques et, éventuellement, certains soins immédiats. Le rôle du médecin assermenté et agréé est dans l'ensemble plus limité, puisqu'il s'agit de l'acte médical se réduisant à un diagnostic donnant lieu à l'établissement d'un certificat ou d'un rapport.

Enfin, quelque importante que soit la responsabilité du praticien à l'égard de l'administration, elle ne saurait être comparée à celle qu'il assume à l'égard du malade ou de sa famille.

Cependant, ces considérations ne sont pas valables — il faut bien le reconnaître — pour la généralité des examens dont les médecins assermentés et agréés sont chargés en application du statut général des fonctionnaires.

D'autres facteurs peuvent, dans le cas de certains de ces examens, motiver un traitement particulier en ce qui concerne la fixation des honoraires. C'est la raison pour laquelle le ministère des finances accepte que l'abattement considéré soit supprimé pour tous les examens ou contrôles présentant le caractère d'une expertise, ainsi que dans les cas où la responsabilité du médecin est particulièrement lourde en raison des conséquences financières de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Guillon.

M. Paul Guillon. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner, mais je dois dire que, en grande partie, elles me déçoivent par une méconnaissance regrettable des responsabilités prises par un médecin lorsqu'il s'engage vis-à-vis de l'administration, donc de l'Etat, donc des deniers de l'Etat.

La rémunération des médecins assermentés et agréés chargés des contrôles prévus par le statut général des fonctionnaires était précisément fixée par l'arrêté du 30 avril 1948 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1952, qui prévoyait, comme vous l'avez dit, des honoraires calculés par référence aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale homologués ou fixés par la commission nationale instituée à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Les tarifs applicables étaient ceux en vigueur dans le département où s'accomplit l'acte médical. Il s'ensuit qu'ils variaient dans chaque département et que les honoraires des médecins assermentés et agréés subissaient les mêmes variations.

L'arrêté du 28 janvier 1963 a abrogé les dispositions des arrêtés du 30 avril 1948 et du 5 novembre 1952 et a fixé les conditions de rémunération des médecins assermentés et agréés non plus par référence aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale, mais de façon uniforme pour l'ensemble du territoire, à l'exception de Paris et du département de la Seine pour lesquels des taux particuliers ont été prévus.

L'arrêté du 28 janvier 1963 fixe à neuf francs à Paris et dans la Seine — au lieu de 12 francs auparavant — et à 7 francs dans les autres départements — au lieu de 10 francs — l'examen effectué en vue de l'admission d'un candidat à un emploi public.

La consultation d'un spécialiste agréé en vue de l'octroi d'un congé de longue maladie est rémunérée 17 francs à Paris et dans la Seine — au lieu de 23 francs auparavant — et 13 francs dans les autres départements — au lieu de 19 francs auparavant.

A vrai dire, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais posé ma question il y a plus d'un an, c'est-à-dire après la parution de l'arrêté du 28 janvier 1963. Depuis lors, il est exact que vous avez bien voulu donner partiellement satisfaction aux démarches effectuées auprès de vous par M. le ministre de la santé publique et de la population, et, par une circulaire datée du 26 novembre 1963, vous avez accepté que les administrations puissent verser, à titre personnel, aux médecins assermentés et agréés au 31 janvier 1963 qui en feront la demande, des honoraires d'un montant égal à celui des honoraires qu'ils percevaient effectivement à cette dernière date.

Cependant, M. le ministre de la santé publique et de la population vous demandait également de revaloriser le barème prévu par l'arrêté du 28 janvier 1963.

A cette demande vous avez répondu que vous estimiez que le principe d'un abattement de 20 p. 100 sur les valeurs des lettres-clés de la sécurité sociale devait être maintenu pour la rémunération des actes médicaux effectués en application du statut des fonctionnaires, à l'exception des examens relatifs aux demandes de congé de longue maladie.

Cette position, que vous justifiez par le fait qu'il s'agit d'une médecine de contrôle administratif et non d'une médecine de soins, me paraît indéfendable.

Ce n'est pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, qu'il faut rappeler que tous les examens médicaux pratiqués en application du statut général des fonctionnaires ont pour but de limiter les charges financières de l'Etat et doivent, par conséquent, être effectués avec un soin particulier.

Les répercussions financières des décisions administratives prises en fonction de ces examens sont considérables, qu'il s'agisse d'un dépistage de la tuberculose ou de maladies ouvrant droit à congé de longue durée, ou du recrutement de fonctionnaires dont l'état de santé déficient empêcherait le bon fonctionnement des services.

Il faut noter enfin que ces examens engagent la responsabilité des médecins et, croyez-moi, monsieur le ministre, pour un médecin conscient de son devoir, ce n'est pas une petite chose.

Il en résulte que les médecins hésiteront de plus en plus à accepter les fonctions de médecin assermenté.

Autrefois, le titre de médecin assermenté donnait au praticien qui en était pourvu une indiscutable notoriété. C'était, au fond, la sanction d'une honorabilité et d'une compétence reconnues de tous.

L'examen demandé par certaines administrations — je le sais par expérience personnelle — est devenu d'année en année plus complexe et plus complet. Il demande souvent beaucoup plus de temps que la plupart des examens de pratique courante. Il engage enfin, je le répète, et la responsabilité du médecin et les deniers de l'Etat.

Comment voulez-vous qu'il se pratique dans les conditions de sérieux que cela postule si vous en faites un examen au rabais ?

Il adviendra — ce qui est inévitable dans de telles conditions — que les praticiens qui brigueront ce titre n'auront plus le loisir ni le désir de consacrer à un acte médical important le temps nécessaire pour l'effectuer avec toute la rigueur voulue. On vous délivrera, bien sûr, un papier, mais je crains que celui-ci ne soit sans valeur et qu'il ne soit plus qu'une signature au bas d'un imprimé, apposée sans même que le postulant ait été examiné.

Là comme ailleurs, et quelle que puisse être la conscience du médecin, vous en aurez, si je puis me permettre cette expression triviale, « pour votre argent ».

Ce n'est certainement pas ce que vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat. Je me permets donc de vous demander encore avec insistance de reconsidérer cette question.

REVISION DU PLAFOND DES FORFAITS

M. le président. M. Raullet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de relever dans un proche avenir les plafonds au-dessous desquels s'applique le régime du forfait, tant au point de vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et si une mesure de cet ordre ne pourrait être prise avant même que ne vienne en discussion le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En particulier, il lui demande s'il ne lui semble pas que, compte tenu de la date éloignée de la dernière révision du plafond des forfaits relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, fixé à 400.000 francs depuis la loi du 28 décembre 1959, il paraîtrait normal de porter celui-ci à 600.000 francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'évolution des prix au cours des dernières années n'a pas paru suffisante pour justifier un relèvement des chiffres d'affaires limites d'application du régime forfaitaire. Mais le problème pourrait être reconsidéré s'il apparaissait que le maintien des plafonds actuels risque d'entraîner une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier de ce régime.

Il convient en effet de signaler que des instructions ont été données aux services fiscaux à l'occasion de la campagne actuelle de révision des forfaits pour qu'ils tiennent compte des conditions nées de la mise en œuvre du plan de stabilisation.

En particulier l'appréciation du chiffre d'affaires qui sera réalisé pendant la période biennale ou la fraction de période biennale restant à courir sera faite en fonction du développement prévisible de l'activité, mais, bien entendu — je tiens à le souligner à l'intention de M. Raullet — dans une perspective générale de stabilité des prix.

M. le président. La parole est à M. Raullet.

M. Roger Raullet. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'exposé très court de ma question écrite du 27 juin 1963, je n'avais pas jugé utile de commenter les incidences et les conséquences qu'entraînent pour les entreprises intéressées les plafonds ou les tranches de chiffre d'affaires, en dehors du fait générateur qui était, comme vous l'avez signalé, la hausse des prix.

Les catégories d'entreprises ainsi créées par suite des plafonds ou des seuils de chiffre d'affaires subissent des régimes fiscaux différents, tant directs qu'indirects, suivant qu'elles sont, à quelques francs près, en dessous ou au-dessus du plafond, ce qui provoque des injustices et en même temps freine l'extension normale des dites entreprises.

En outre, suivant que la profession fabrique, transforme, rend des services ou vend des produits de valeur élevée, le plafond apparaît insuffisant. Par contre, un établissement traitant des marchandises de valeur basse peut être relativement important.

Le dépassement du plafond de chiffre d'affaires entraîne la tenue d'une comptabilité coûteuse. J'ai pu chiffrer à 0,75 p. 100 du chiffre d'affaires l'augmentation des frais de comptabilité dans certaines professions alimentaires se trouvant dans ce cas.

Il en est de même pour les prestataires de services qui doivent limiter à 100.000 francs d'affaires leur activité s'ils désirent bénéficier des forfaits.

Si l'on sait qu'un ouvrier qualifié est payé par l'entreprise 15.000 francs, charges sociales et parafiscales comprises, on constate qu'un entrepreneur travaillant lui-même avec trois ouvriers peut facilement dépasser le plafond, compte tenu de quelques fournitures et des taxes et charges diverses.

Peut-on logiquement admettre qu'un comptable, même à mi-temps, est nécessaire pour quatre travailleurs ? Je ne pense pas que cette proportion soit bonne, économiquement parlant, surtout lorsqu'il s'agit de dépenses permanentes et régulières de consommation et d'entretien.

De plus, ces frais généraux supplémentaires et inutiles lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises entraînent inévitablement une hausse des prix de revient et, par voie de conséquence, du prix de vente ou de celui des services.

Ces considérations amènent les entreprises à chercher, pour faire face à la concurrence toujours vive et proche — car il s'agit le plus souvent d'affaires de détail — soit à restreindre volontairement leurs chiffres d'affaires, soit à diviser ou à créer d'autres entreprises qui, à leur tour, ne devront pas dépasser les plafonds fixés, pour rester dans une position concurrentielle normale.

Là encore est-ce une saine conception que de contraindre les entreprises à se diviser ou à se multiplier pour les raisons invoquées ?

C'est pourquoi toute simplification des formalités fiscales dans la gestion de ces entreprises est un élément qui concourt à leur développement normal et, par voie de conséquence, à la stabilisation recherchée actuellement.

Les monographies des professions que possèdent vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, les bases que les syndicats professionnels, très instruits des questions fiscales, peuvent contradictoirement produire, constituent des critères sûrs et qui permettent une appréciation correcte des forfaits, même importants, de chiffres d'affaires et de bénéfices.

Enfin, les professionnels souhaitent uniquement se consacrer à leur métier. Ils n'ont, participant eux-mêmes aux fabrications, aux ventes ou services, ni le temps ni le goût de la transcription comptable de leurs travaux et de leurs efforts. L'essentiel pour eux est de produire en meilleure qualité, toujours plus si possible, vendre ou assurer des services à prix concurrentiels, et surtout en toute tranquillité d'esprit.

Dans la mesure où cette paix fiscale sera obtenue, grâce au rehaussement des plafonds de chiffres d'affaires et des forfaits bénéficiaires, que je sollicite, et également grâce au report des contrôles à fin de contrat desdits forfaits, vous obtiendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, j'en suis certain, des résultats qui seront à la fois favorables à la stabilisation des prix et très appréciés des intéressés et des consommateurs.

DROITS DE MUTATION DES IMMEUBLES RURAUX

M. le président. M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis longtemps déjà, il a été promis aux agriculteurs que les droits de mutation auxquels ils sont soumis, lors des transactions auxquelles ils procèdent, seraient sensiblement diminués. Le ministère de l'agriculture a d'ailleurs pris position dans ce sens et a donné son avis au ministère des finances et des affaires économiques. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de ne pas tarder davantage à déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale le projet de loi portant réforme du régime des mutations à titre onéreux des immeubles ruraux.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai brièvement à M. Beauguitte que si, en effet, comme il le rappelle, le principe d'une réforme du régime fiscal des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux a été effectivement admis par le ministère des finances, et a recueilli l'accord du département de l'agriculture, les modalités de cette réforme ne peuvent être arrêtées — on en conviendra — qu'après une étude approfondie, qui est actuellement menée de concert par les deux départements, des différents problèmes qui se posent en la matière.

J'indique à M. Beauguitte que cette étude approche maintenant de son terme et nous espérons qu'un projet de loi pourra prochainement être soumis au Parlement.

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de m'apporter. Je voudrais cependant insister sur l'intérêt que présente ma question.

Vous le savez, le mécontentement paysan provient en partie du fait que nous votons des lois et que, dans des cas trop fréquents, les règlements d'administration publique les rendant applicables ne paraissent pas au *Journal officiel* ou ne sont publiés que très tardivement.

Je fais ici allusion à la loi du 15 mars 1963, votée il y a déjà plus d'un an et portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Le deuxième paragraphe de l'article 49 de cette loi dispose : « En ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100. »

Après le vote de cette loi, les agriculteurs avaient espéré pouvoir très rapidement bénéficier de la réduction prévue des droits d'enregistrement.

Or, que s'est-il passé ? Alors qu'ils attendaient l'insertion prochaine du décret, ils ont appris qu'en raison des difficultés d'élaboration présentées par celui-ci, le ministre des finances modifiait le mécanisme envisagé et avait l'intention de procéder à une réforme d'ensemble des droits de mutation concernant l'agriculture.

J'admets que le régime des mutations est loin d'être satisfaisant et qu'il serait peut-être bon d'éviter les mesures fragmentaires. Néanmoins, il ne faudrait pas que la volonté du Parlement d'améliorer un régime fiscal ait pour conséquence de retarder indéfiniment une modeste concession apportée à l'exploitation agricole.

Je vais alors être plus précis. Tout d'abord, est-il exact qu'il soit question de modifier les termes de l'article de la loi votée par le Parlement et de substituer au mot : « rentabilité », le mot : « structure » ?

Je me demande d'ailleurs jusqu'à quel point le Gouvernement peut modifier le texte d'une loi votée par le Parlement.

S'il s'agissait d'accorder une satisfaction supplémentaire, je ne m'en plaindrais pas. Craignant toutefois que l'on puisse modifier le champ d'application de la loi, je demanderai alors que l'on emploie les deux mots, celui de « rentabilité », qui figure déjà dans le texte, et celui de « structure ». De cette façon, l'article 49 (2) viserait la rentabilité ou la structure.

En second lieu, vous avez bien voulu me dire, monsieur le secrétaire d'Etat — et je vous en remercie très vivement — que l'étude à laquelle procèdent les départements de l'agriculture et des finances était sur le point d'être terminée et que vous déposeriez bientôt un projet de loi.

J'aimerais connaître la date à laquelle ce projet sera mis en distribution. Au pis aller, ne serait-il pas expédient d'inclure la disposition que je sollicite dans la loi de finances de 1965 ?

Telles sont, monsieur le ministre, les précisions que je désirais apporter à la question que j'ai posée. Suivant la réponse que vous allez m'apporter, l'agriculture obtiendra ou non la satisfaction logique et équitable qui lui a été promise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour répondre d'une façon précise à la question de M. Beauguitte, j'indique que M. le ministre des finances a effectivement l'intention de réexaminer l'ensemble du problème en vue d'aboutir à une harmonisation fiscale.

Dans cette matière, bien évidemment, il faut toujours avancer avec beaucoup de prudence. Néanmoins, et sans que ma réponse puisse constituer un engagement, je pense pouvoir déclarer que c'est dans la perspective de la prochaine loi de finances que ce projet de loi pourra être présenté et, par conséquent, discuté.

M. André Beauguitte. Je vous remercie, monsieur le ministre.

RETENUE DE COTISATION SUR PENSION MIXTE

M. le président. M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les réponses à ses questions écrites n° 2283 et 4491, relatives au différend qui oppose M. G. H., demeurant à Paris, à l'administration centrale des finances ; à ces réponses s'ajoute celle, faite le 14 novembre 1963, par cette même administration, à la pétition déposée par l'intéressé auprès de M. le président de l'Assemblée nationale et enregistrée sous le n° 35. Il lui expose qu'à la suite de ces diverses prises de position, M. G. H. continue à contester la légitimité de la retenue qui est faite, à titre de cotisation de sécurité sociale, sur la pension mixte — part services — dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'intéressé fait valoir à ce sujet les arguments suivants : 1° si, ainsi que semble l'affirmer clairement la réponse à la question écrite n° 4491, cette pension est assimilable pour sa part services, aux pensions de retraites, notamment en ce qui concerne les droits aux prestations de sécurité sociale et l'assujettissement aux cotisations, il paraît alors évident que les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, et celles du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de ladite loi, lui sont applicables ; 2° or, la loi précitée précise, par son article 3, que « lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale, dont relève leur activité ». Par ailleurs, le décret n° 49-1377 stipule, dans son article premier, dernier alinéa « que ne peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire, les personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus, qui, du fait de leur activité au service d'une administration ou entreprise publique ou privée, sont assujetties

à un autre régime d'assurances sociales pour le risque maladie, longue maladie et maternité » ; 3° il résulte donc de ces dispositions que M. G. H., fonctionnaire, actuellement en retraite des P. T. T., et qui, à ce titre est, depuis longtemps, immatriculé au régime de sécurité sociale des fonctionnaires en application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ne peut être assujéti aux cotisations de sécurité sociale au titre de la caisse militaire, pour les pensions dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L 48 ; 4° par ailleurs, M. G. H. fait valoir que la pension mixte dont il bénéficie comporte une part attribuée en réparation de l'invalidité, et que cette part, qui est assujéti à la cotisation de la sécurité sociale, au taux réduit (taux d'invalidité supérieur à 85 p. 100) ne devrait en réalité pas l'être, l'article 4 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, qui porte application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (aujourd'hui article L 136 bis du code des pensions) précisant en effet que « les bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 qui exercent une activité professionnelle salariée ou assimilée sont assujétis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité, et n'ont pas à être affiliés au titre de la loi du 29 juillet 1950 ». Le raisonnement dont il fait état au troisième paragraphe, paraît également applicable ici. Pour toutes ces raisons, M. G. H. souhaiterait qu'à l'avenir ne soit plus effectuée la retenue de cotisation sur sa pension mixte. M. Mer demande donc à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il entend répondre aux réclamations présentées par M. G. H., et, en tout état de cause, ce qu'il pense de l'argumentation de l'intéressé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a lieu d'observer que, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 3 de la loi du 12 avril 1949, qui porte application aux militaires du régime de la sécurité sociale, les militaires de carrière retraités ou leurs veuves titulaires d'une pension de réversion, qui exercent une activité professionnelle salariée, sont assujétis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité.

L'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret du 3 octobre 1949 ne fait que reprendre la disposition précitée de la loi du 12 avril 1949.

Par application de l'article 1^{er} du décret du 26 janvier 1951, la cotisation de sécurité sociale est toutefois prélevée sur les arrérages des pensions servies aux fonctionnaires ou militaires de carrière retraités exerçant une activité professionnelle salariée, les intéressés pouvant, en application de l'article 4 du même décret, obtenir le remboursement, dans les conditions fixées par un arrêté interministériel du 19 novembre 1951, des cotisations précomptées sur les arrérages de leur pension.

Mais M. G. H. ne semble pas exercer une activité professionnelle et ne peut donc pas se prévaloir de ces dispositions. Il semble que l'intéressé tende à donner un caractère différent aux deux pensions de retraite dont il bénéficie, rémunérant, l'une des services militaires, l'autre des services civils. Il paraît vouloir assimiler la jouissance de cette dernière à l'exercice d'une activité professionnelle assujéti au régime de sécurité sociale.

Or il n'en est rien, les textes instituant les régimes spéciaux de sécurité sociale en faveur des fonctionnaires, comme ceux concernant les militaires, ayant pris soin de distinguer entre les agents en activité et les agents en retraite.

Ils prévoient d'ailleurs, pour chacun d'eux, un régime de prestations différent.

En effet, conformément au texte visé ci-dessus, les retraités, qu'ils soient d'anciens militaires ou d'anciens fonctionnaires, bénéficient, pour eux et leur famille, des prestations accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales, soit des seules prestations de l'assurance maladie, c'est-à-dire qu'ils sont exclus des prestations de l'assurance invalidité, de l'assurance maternité ou de l'assurance décès, prestations qui bénéficient aux personnels en activité.

Les dispositions applicables au calcul des cotisations de sécurité sociale des retraités titulaires de plusieurs pensions rémunérant les divers services qu'ils ont accomplis sont celles du décret du 12 septembre 1952 relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des assurés titulaires de plusieurs pensions.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de ce décret, prévoit que les intéressés « ont droit, s'il y a lieu, au remboursement d'une somme égale à la différence existant entre le montant total des cotisations versées au titre des arrérages de leurs pensions échues au cours d'une année civile et le montant d'une cotisation calculée, sur la totalité de ces arrérages, en fonction du taux de la cotisation et du plafond fixé par la législation ou la réglementation propre au régime de sécurité sociale auquel incombe la charge des prestations en nature ».

Ce sont les dispositions qui ont été effectivement appliquées à M. G. H. dans les conditions qui ont été exposées dans la réponse à la pétition écrite qu'il a présentée à l'Assemblée nationale.

Le fait que M. G. H. ne semble pas exercer une activité professionnelle et qu'ainsi que cela vient d'être démontré, la jouissance de la pension civile des postes et télécommunications dont il est titulaire ne peut être assimilée à une telle activité, permet de répondre au quatrième point de la question posée.

Enfin, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1950, codifiée à l'article L 577 du code de la sécurité sociale et à l'article M 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'affiliation au régime de sécurité sociale des victimes de guerre est obligatoire pour le titulaire d'une pension d'invalidité de guerre, allouée pour un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, qui n'est pas assujéti par priorité à un autre régime de sécurité sociale lui garantissant la totalité des prestations prévues par le régime général de sécurité sociale.

Le grand invalide de guerre qui bénéficie, d'autre part, au titre d'une pension de retraite, du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires retraités, est donc assujéti au régime de sécurité sociale des victimes de guerre.

Cet assujétissement est expressément prévu par l'article 6 du décret portant règlement d'administration publique du 28 février 1951 pris pour l'application de la loi du 29 juillet 1950.

Le décret portant règlement d'administration publique du 28 février 1951 fait une distinction très nette entre le pensionné pour fait de guerre qui exerce une activité professionnelle et qui, aux termes de son article 4, n'a pas à être affilié au régime de sécurité sociale des victimes de guerre, et le pensionné pour fait de guerre, titulaire, d'autre part, d'une pension de retraite, qui doit y être affilié.

Dans ces conditions, l'immatriculation de M. G. H. à ce régime a donc été prononcée par la caisse de sécurité sociale compétente en considération du fait que l'intéressé n'exerce pas d'activité professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Mer.

M. Jacques Mer. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous avez bien voulu donner sur les pensions mixtes.

Je ne traiterai pas, vous vous en doutez bien, l'ensemble de la question et ne reviendrai pas sur ce cas particulier, me réservant le droit, compte tenu de votre argumentation, de vous saisir à nouveau s'il en était besoin.

Cette question orale concernant un cas très particulier n'a été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance que parce que la question écrite que j'avais posée, il y a plus de trois mois, sur ce même problème, était demeurée sans réponse.

Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous déranger pour ce genre d'affaire qui ne paraît évidemment pas relever de la nature des questions orales, mais plus précisément de celles des questions écrites. Mais, je le répète, c'est parce que ma question écrite était restée sans réponse et ce, en dépit des rappels prévus par le règlement de l'Assemblée, que je me suis décidé, pour obtenir enfin une réponse, à la transformer en question orale.

Je renouvelle donc mes remerciements, monsieur le secrétaire d'Etat, espérant néanmoins qu'un tel phénomène ne se reproduira pas.

Je sais que vos services ont une besogne particulièrement lourde. Je connais l'importance du courrier parlementaire et le nombre des questions écrites qui sont adressées au ministère des finances. A tout seigneur, tout honneur. Je pense néanmoins qu'en répondant plus diligemment à certaines questions écrites — vous pourriez, je crois, réclamer cet effort de vos services — l'on éviterait que se renouvelle le spectacle d'aujourd'hui où un ministre et un centième du Parlement traitent, il faut bien le dire, dans l'indifférence générale, de problèmes d'importance très discutables.

DÉFINITION DE L'INTENTION SPÉCULATIVE EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

M. le président. M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. J..., vieillard de 75 ans, à demi-paralysé, a, en 1959, sur le conseil de ses médecins, acquis à 60 kilomètres de Paris, une maison avec ombrages, en vue d'y trouver le repos et l'air nécessaires à sa santé. Deux ans après, ayant appris qu'une grande prairie, située en face de ladite maison — où il avait fait d'importants travaux

d'aménagement et séjournait plusieurs mois de l'année — allait être vendue à une société désireuse d'y construire une usine de produits chimiques, M. J... s'est vu dans l'obligation d'acheter cette prairie afin d'empêcher l'opération prévue et de pouvoir continuer à jouir en toute tranquillité de sa maison qu'il ne voulait pas, par ailleurs, revendre en raison même des aménagements qu'il y avait apportés, et de l'extrême difficulté de retrouver une propriété analogue. Mais, en 1963, la municipalité de la commune intéressée menaçait de l'exproprier de la prairie s'il ne consentait pas à y vendre des parcelles, pour laisser construire des petites maisons avec jardin, destinées à de jeunes ménages. M. J..., dès lors, commença à procéder à des ventes amiables, en vue d'échapper à des expropriations par trop désavantageuses. La loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ayant depuis, soumis par ses articles 3 et 4, certaines plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu, il lui demanda s'il ne convient pas dans un tel cas, d'appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe II, premier et deuxième alinéas, qui prévoient que les profits réalisés ne seront pas taxés si les bénéficiaires « justifient que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative ». En tout état de cause, il serait opportun et équitable que les textes d'application de cet article prévoient une définition suffisamment large et compréhensive de « l'intention non spéculative », afin que ne soient pas soumises à l'impôt des personnes qui, comme M. J..., n'ont pas cherché a priori à réaliser des opérations immobilières dans un but spéculatif.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Mer comprendra combien il est difficile de répondre à des questions concernant des cas aussi particuliers.

Les indications contenues dans la question posée conduisent, en principe, à considérer que l'intéressé a effectué des opérations de lotissement, puisqu'il procède à la vente de plusieurs parcelles destinées à la construction de maisons individuelles d'habitation.

Dans ces conditions, les profits qu'il réalise entrent dans la catégorie de ceux soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, en application des dispositions de l'article 35-3° du code général des impôts, modifié par l'article 4-I de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

Toutefois, compte tenu des circonstances qui sont à l'origine des opérations effectuées, l'administration ne pourrait se prononcer avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, elle était mise en mesure de recueillir, à cet égard, tous les renseignements utiles.

En l'état actuel de la question, du fait que seules les initiales sont indiquées, l'administration est dans l'impossibilité absolue d'apporter une réponse plus précise que celle qui est faite aujourd'hui à M. Mer.

M. le président. La parole est à M. Mer.

M. Jacques Mer. Une fois de plus, je ne peux que remercier M. le secrétaire d'Etat de sa réponse, tout en regrettant d'avoir été obligé de recourir, sur ce point également, à la procédure des questions orales.

En effet, compte tenu de la teneur de cette réponse et du fait que ma question écrite date du 15 janvier dernier, je crois que, si la diligence des services avait été normale, la réponse que M. le secrétaire d'Etat vient de lire et pour laquelle il s'est dérangé, aurait pu paraître au *Journal officiel* au moins quelques semaines plus tôt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En exposant ses deux questions orales, M. Mer a regretté que M. le ministre des finances et des affaires économiques ne réponde pas toujours avec suffisamment de diligence aux questions et lettres qui lui sont soumises.

Pour la première fois, peut-être, dans cette Assemblée, je puis faire état, sur ce point, d'une statistique : entre le 15 décembre 1962 et le 15 décembre 1963, M. le ministre des finances a envoyé treize mille quatre cents lettres aux parlementaires.

LICENCIEMENTS DANS UNE ENTREPRISE DE SAINT-QUENTIN

M. le président. M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'importance que revêtent, pour le département de l'Aisne, les licenciements et

réductions d'horaires d'une entreprise très importante de la ville de Saint-Quentin. Il semble, d'après les informations de presse, que le Gouvernement se préoccupe de cette situation grave et qu'il ait envisagé différentes solutions. Il lui demande de lui faire connaître le résultat des actions actuellement entreprises et, pour le cas où les consultations actuelles ne pourraient aboutir à un résultat positif, s'il est dans ses intentions de faciliter, par tous moyens à sa disposition, l'installation d'une autre entreprise représentant le même potentiel de main-d'œuvre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Répondant à M. Rossi, je répondrai par là même à M. Bricout qui m'a posé par lettre, il y a déjà quelque temps, des questions relatives précisément à l'entreprise dont il s'agit dans le département de l'Aisne. Cette entreprise intéresse d'autant plus M. Bricout qu'elle est située dans l'arrondissement qu'il représente.

A la vérité, la préparation du projet de réforme des aides de l'Etat au développement régional a conduit récemment l'administration à procéder à un examen attentif de la situation économique dans le département de l'Aisne.

Ces travaux ont conduit à la conclusion que ce département, en raison de sa position géographique, de la qualité de ses infrastructures et de la qualification professionnelle de sa main-d'œuvre, était bien placé pour bénéficier, au cours des prochaines années, d'opérations de décentralisation industrielle.

Plus particulièrement, la ville de Saint-Quentin, qui, au cours d'un passé récent, a vu ses efforts d'industrialisation aboutir à l'installation d'importantes entreprises parisiennes, doit assurément continuer d'exercer son attraction sur des sociétés soucieuses de s'implanter à proximité non seulement des grandes concentrations industrielles de cette partie de l'Europe, mais aussi d'une région agricole dont les productions justifieraient la création d'importantes industries alimentaires.

Rendu nécessaire par la vitalité démographique de cette région, le développement industriel de Saint-Quentin justifie de la part des pouvoirs publics une politique d'accompagnement attentive. Au cours des trois dernières années, la société de développement régional de Picardie est intervenue, avec la garantie de l'Etat, pour faciliter le financement des investissements réalisés dans cette ville par trois entreprises industrielles, la société Motobécane, la Société de constructions métalliques de Remicourt et la Société anonyme d'Hennezel et Cardon.

Cette politique sera bien entendu poursuivie dans toute la mesure où la situation et les programmes des entreprises industrielles de Saint-Quentin le justifieraient.

En outre, si des faits nouveaux auxquels M. Bricout faisait allusion dans sa lettre et auxquels se réfère également M. Rossi, venaient altérer l'équilibre actuel de l'emploi dans cette agglomération, le Gouvernement ne manquerait pas de rechercher les moyens propres à faire face à cette situation.

M. le président. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de m'apporter. Mais j'avoue que je suis quelque peu déçu, car j'attendais de votre part des précisions sur les moyens que l'Etat comptait employer pour régler cette affaire.

En posant ma question sous cette forme, j'avais marqué mon intention de ne pas intervenir sur les conditions de règlement de l'affaire Bull et surtout de ne pas participer à la moindre polémique sur les décisions prises par l'Etat. Mon seul souhait était d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation sociale, très grave dans cette région, et de lui demander son aide pour une politique efficace de reconversion, dépassant par là même le problème de Saint-Quentin en considérant le département de l'Aisne tout entier.

La situation est, en effet, grave à Saint-Quentin, puisque 347 personnes viennent d'être licenciées. Certes, des efforts de reclassement sont entrepris. Mais pourront-ils permettre le réemploi de tous ? Pour l'instant, personne n'est en mesure de l'affirmer. Au surplus — et c'est un point capital — il s'agit dans cette affaire de salariés hautement spécialisés auxquels, dans de nombreux cas, sont offerts des emplois inférieurs à leur qualification.

C'est là où je touche un problème plus général.

Le climat serait-il le même si, dans ce département, une usine fermant ses portes, les salariés avaient l'espoir que d'autres entreprises viendraient en prendre le relais ?

Et c'est là tout le problème psychologique aussi bien dans l'affaire de Saint-Quentin que pour le reste du département où la plupart des salariés s'interrogent sur leur avenir. Ils se rendent compte, en effet, que l'économie industrielle dans

chacune de leur ville est à la merci d'une seule affaire qui s'arrête et ils s'inquiètent alors à l'idée que les projets d'aménagement du territoire en cours de préparation ne permettraient plus, à l'avenir, le remplacement des usines défilantes.

Au moment où l'on parle beaucoup d'une nouvelle carte de répartition automatique des aides de l'Etat, mon devoir est donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler votre attention sur la fragilité de l'équilibre économique du département de l'Aisne tout entier.

Nous savons qu'il y a en France des régions en profonde dépression et les parlementaires de mon département seront unanimes à voter les crédits nécessaires à leur réanimation. Mais il ne faut pas, pour autant, considérer que tous les autres départements sont riches et remplis d'avenir. Des nuances doivent en effet être apportées dans l'appréciation des régions « en pleine expansion » et des régions « en limite d'équilibre ». Hélas ! tout se passe comme si, l'inventaire des départements les plus défavorisés ayant été dressé, tous les autres départements ont ensuite été considérés comme sans problème.

Je le sais : quand on parle de l'Aisne on pense à sa production agricole ; mais on oublie que celle-ci ne fait vivre qu'environ un tiers de la population. Plus spécialement, dans un département où l'agriculture est très modernisée, l'emploi a considérablement diminué au cours de ces dernières années. C'est ainsi qu'entre les deux recensements de 1954 et de 1962 la population rurale a diminué de 26.000 personnes. Mais, faute d'emplois industriels, les centres urbains n'en ont récupéré que 12.000, soit une perte nette de 14.000 personnes.

J'ai parlé de l'amorce d'un sous-développement dans le domaine de l'emploi. Mais, monsieur le ministre, c'est vrai aussi dans le domaine de l'équipement public. Faut-il préciser que, pour 550.000 habitants, le département ne reçoit par an que de quoi construire environ 2.100 logements, primes et H. L. M. réunis ? Et je pourrais citer d'autres exemples concernant les adductions d'eau, l'enseignement ou les routes.

Mais je ne veux pas m'étendre sur ce sujet. Je reviendrai sur le seul problème de l'emploi. En huit ans, le département a perdu 14.000 personnes qui sont venues grossir cette agglomération parisienne que, par ailleurs, le Gouvernement souhaite stabiliser. Nous avons vu que le licenciement de 350 ouvriers posait des problèmes graves dans une ville qui a pourtant plus de 60.000 habitants.

Nous entendons dire qu'il serait question de ne plus accorder le moindre avantage aux industriels susceptibles de venir créer quelques-uns des 32.000 emplois nécessaires en dix ans dans ce département.

On peut en effet parler d'inexistence des aides de l'Etat lorsqu'on nous annonce que, pour certains arrondissements — pas tous — l'Etat pourrait autoriser au maximum la seule réduction de la patente et des droits de mutation, ces derniers représentant d'ailleurs peu de chose et leur réduction constituant un avantage très limité lorsqu'il s'agit d'achat de terrains et non d'usines déjà construites.

On parle aussi, à l'occasion de ces nouveaux projets, d'automatisme dans l'attribution de l'aide de l'Etat.

Monsieur le ministre, nous sommes gens raisonnables et nous ne vous demanderons pas l'impossible. Nous vous demandons de ne pas vous enfermer dans une formule rigide qui ensuite empêche de régler une brusque difficulté, telle l'affaire Bull et, en général, interdise une progression harmonieuse du département. Nous ne demandons pas à être avantagés, nous demandons à ne pas être freinés, car nous avons le sentiment que notre région a été fichée « en expansion » alors qu'elle amorce une régression.

Je pourrais citer plusieurs exemples, mais, pour plus d'objectivité, monsieur le ministre, je les choisirai uniquement en dehors de ma circonscription.

A Saint-Quentin, différents industriels accepteraient de s'installer, réglant ainsi cette affaire Bull, mais sous condition de bénéficier d'une prime d'équipement qu'on leur refuse.

L'affaire Ackermann avait accepté de s'installer dans la région en dépression du Verdinois ; on lui avait promis le bénéfice du décret de 1960 et on le lui refuse maintenant.

La ville de Saint-Michel prête à acheter une usine et à la céder ensuite en location-vente rencontre des difficultés à réaliser son projet. De même dans la ville de Chauny, il y a trois possibilités d'implantations industrielles qui risquent d'échouer si les prêts nécessaires à l'opération location-vente ne sont pas autorisés.

Je ne serais pas complet si je ne faisais pas une rapide allusion à une autre source de prochaine dépression économique ; je veux parler de l'insuffisance d'une véritable politique d'aménagement rural.

C'est, en effet, un sujet dont on parle beaucoup que cette recherche, en milieu rural, d'un équilibre agriculture-industrie.

Or voilà un département où, sur trente-sept cantons, une trentaine sont essentiellement ruraux et représentent près de 250.000 habitants dont certains se trouvent à 25 ou 30 kilomètres de la ville principale. Des emplois doivent donc y être créés, sauf à demander aux salariés des déplacements quotidiens considérables et inhumains ou les condamner à une urbanisation locale que vous ne réaliserez évidemment pas avec 2.100 logements par an.

Ou bien alors qu'on nous dise franchement qu'on nous considère comme un réservoir de main-d'œuvre pour la région parisienne ! Si ce n'est pas le cas, il faut alors faciliter les implantations d'ateliers ou de petites usines. Or, nous le savons tous, cette implantation dans un bourg est pour l'industriel l'opération qu'il appréhende le plus, en général.

La crainte de ne pas trouver de main-d'œuvre spécialisée, les problèmes de logement, ceux de la scolarisation et, dans l'ensemble, l'impression d'isolement font hésiter le chef d'entreprise.

Comment, dès lors, obtenir son accord si le maire du bourg ne peut pas, à défaut de prime, lui offrir au moins la possibilité d'une réduction de patente, la possibilité de prêts ou d'opération location-vente ?

J'ai voulu résumer le plus possible l'exposé de tous ces problèmes, qu'ils soient urbains ou ruraux, et qui mériteraient de plus longs développements. Je me réserve, si la politique d'aménagement du territoire, au sujet de laquelle on nous annonce des textes prochains, est soumise à l'agrément du Parlement, de traiter la question à son niveau national.

Nous évoquons alors, monsieur le ministre, les insuffisances d'une décentralisation qui ne se fera vraiment que le jour où les investissements pourront être réalisés à des taux d'intérêt plus abordables que les taux actuels.

Je traiterai d'autant plus volontiers la politique régionale vue dans son ensemble que j'ai déjà, devant le parlement européen, soutenu un programme de l'aménagement du territoire européen et affirmé la nécessité d'une mise en œuvre de moyens considérables à cet effet.

Déjà à cette époque, j'avais attiré l'attention de mes collègues sur l'injustice d'un critère qui sépare les régions en deux catégories : celles qui sont très malheureuses et, sans aucune distinction, toutes les autres. Faute de nuances dans la manière d'apprécier la situation des régions de la seconde catégorie, on aboutit à en sous-développer une partie.

C'est pourquoi j'ai voulu, monsieur le ministre, attirer votre attention non seulement sur mon département, mais sur toutes ces régions de France qu'on croit plus heureuses qu'elles ne le sont parce qu'elles ne se sont pas encore manifestées, mais qui poseront très vite des problèmes si leur développement est entravé.

Monsieur le ministre, l'affaire de la Société Bull en est le signe précurseur.

PRÊTS INDEXÉS A LA CONSTRUCTION

M. le président. M. Risbourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive que des prêts sont consentis à des particuliers en vue de la construction d'immeubles pour leur habitation personnelle, ces prêts étant assortis de conditions d'indexations compatibles avec les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande : 1° si le supplément de capital payé au prêteur au titre de l'indexation peut être déduit des revenus fonciers dans les mêmes conditions que les intérêts des emprunts contractés pour la construction ; 2° dans l'affirmative, si la déduction doit se faire sur les revenus de l'année au cours de laquelle des remboursements partiels ont pu être effectués.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai à M. Risbourg à la fois sur les deux points de sa question.

Les sommes versées en exécution d'une clause d'indexation du capital d'un prêt présentent le caractère, non de supplément d'intérêts, mais d'une perte en capital.

Elles ne sont donc pas déductibles des bases de liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge du débiteur, lorsque l'emprunt contracté par ce dernier constitue une opération réalisée dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.

Tel est le cas de l'emprunt contracté par un particulier pour la construction d'un immeuble destiné à son habitation personnelle. Dès lors, dans la situation visée par M. Risbourg, les

sommes payées au prêteur au titre de l'indexation du capital ne sauraient être admises en déduction pour la détermination des revenus fonciers imposables de l'immeuble construit à l'aide du prêt.

M. le président. La parole est à M. Bricout, suppléant M. Risbourg.

M. Edmond Bricout. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Risbourg vous prie de l'excuser de n'avoir pu écouter votre réponse à sa question. Je prends acte en son nom et au mien de cette réponse et vous en remercie.

EMPRUNT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

M. le président. M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas d'émettre un emprunt d'Etat en faveur de l'agriculture afin de permettre à celle-ci de se moderniser pour mieux supporter la concurrence de nos partenaires du Marché commun.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En vertu du principe fondamental de l'unité des finances publiques, les dépenses de l'Etat constituent un tout dont la couverture est assurée globalement par les recettes budgétaires et les ressources de la Trésorerie.

L'emprunt n'est, bien entendu, qu'un des moyens de financement de l'ensemble des charges inscrites dans la loi de finances. Il n'est pas concevable que l'Etat entreprenne la collecte de fonds destinés à tel ou tel usage particulier, sans que les dépenses dont il s'agit aient fait préalablement l'objet d'une estimation précise et d'une autorisation légale.

Dans les circonstances actuelles, le maintien de la stabilité économique et financière exige un renforcement de la discipline des finances publiques et des efforts accrus en vue de la compression des charges de l'Etat ; le recours à l'emprunt ne saurait justifier un relâchement de cette discipline et de ces efforts.

Au moment où la réalisation des investissements prévus par le 4^e plan de modernisation et d'équipement exige que les entreprises du secteur privé comme du secteur public puissent recourir largement à des emprunts à long terme, il convient, au surplus, d'éviter que des émissions d'Etat d'un montant excessif n'entraînent des perturbations pour l'équilibre du marché financier.

Au demeurant, l'importance du problème financier posé par la modernisation de l'agriculture n'échappe pas, bien entendu, aux pouvoirs publics. La collecte de l'épargne en faveur de l'agriculture est assurée par la voie de la caisse nationale de crédit agricole, établissement public dont la tutelle est assurée conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

Cet organisme émet actuellement deux emprunts à long terme. En outre, il émet en permanence des bons de trois ou cinq ans. L'émission de ces bons est facilitée par les exonérations fiscales dont bénéficient leurs revenus. Ils jouissent en effet des mêmes avantages que les bons du Trésor. Le produit de ces bons est déposé au Trésor qui, en contrepartie, consent à la caisse nationale des avances qui lui permettent d'accorder des prêts à moyen terme dont la durée peut aller jusqu'à quinze ans.

L'avantage que tire le crédit agricole de cette intervention du Trésor est double. D'une part, elle permet d'affecter au financement des investissements agricoles des capitaux dont la durée ne dépasse pas cinq ans et qui, en l'absence de cette intervention, ne pourraient être immobilisés pour une durée plus longue. D'autre part, le taux d'intérêt de ces capitaux correspond au taux des emprunts de trois à cinq ans, alors qu'il serait plus élevé si le crédit agricole devait emprunter à quinze ans.

La caisse nationale utilise l'ensemble des ressources d'emprunt auxquelles s'ajoutent les fonds qui lui sont versés par le fonds de développement économique et social, pour effectuer, par l'intermédiaire des caisses régionales, des prêts aux agriculteurs, soit isolément, soit groupés en coopérative.

Le montant des avances accordées par la caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales sur ces différentes ressources a ainsi évolué durant les trois dernières années : pour le long terme individuel : 515 millions en 1961, 432 millions en 1962 et 455 millions en 1963 ; pour le long terme collectif : 119 millions de francs en 1961, 104 millions en 1962, 139 millions en 1963 ; pour les jeunes agriculteurs : 250 millions de francs en 1961, 218 millions en 1962, 254 millions en 1963 ; enfin, pour le moyen terme sur produits des bons : 1.060 millions de francs en 1961, 1.452 millions en 1962 et 2.091 millions en 1963.

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard.

M. Lucien Richard. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse qui ne me donne que partiellement satisfaction.

Le 23 décembre dernier, les six pays de la Communauté économique européenne signaient un accord portant création d'un marché commun agricole. Cet accord va mettre nos agriculteurs en devoir de lutter contre la concurrence des partenaires européens. Pour se défendre, il leur faudra se réorganiser. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale leur ont, à cet effet, donné des instruments valables. Les plus importants sont, bien entendu, la loi d'orientation agricole et la loi complémentaire. Celles-ci ont suscité, dans le monde rural, d'immenses espoirs mais, malheureusement, leur application est rendue très difficile, voire, dans certains cas, impossible par suite du manque de crédits.

Les agriculteurs souhaitent ardemment cette modernisation et sont prêts à l'effort indispensable, mais ils se heurtent toujours aux mêmes difficultés financières.

En matière de remembrement, les crédits sont notoirement insuffisants. Etant donné qu'il faudra encore au moins dix ans pour que le remembrement soit terminé, on peut envisager qu'en 1970, date à laquelle le Marché commun entrera en application, les trois cinquièmes seulement des exploitations seront susceptibles d'être adaptées à la concurrence européenne. Il en est de même des travaux connexes qui suivent le même processus.

Quant aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, elles ne peuvent remplir leur office faute de ressources. Si elles ont le droit d'acheter et de rénover des exploitations non rentables, elles n'ont pas la possibilité matérielle de le faire.

C'est ainsi que la S. A. F. E. R. de la Loire-Atlantique a été dans l'incapacité absolue d'acquiescer plusieurs exploitations libres qui, aménagées, auraient pu être rétrocédées à de jeunes agriculteurs pour lesquels elles auraient constitué un excellent instrument de travail.

Depuis le 1^{er} janvier 1964, faute de ressources, la S.B.A.F.E.R. c'est-à-dire la S. A. F. E. R. de Bretagne, n'a pu effectuer aucun nouvel achat de terres.

Or, par des investissements judicieux comme, par exemple, la construction de silos, de magasins, d'usines de transformation, il serait plus aisé de régulariser les marchés qui, actuellement, sont un peu anarchiques.

Le Gouvernement préconise la création de groupements de producteurs. Donnez-leur, au moins, monsieur le ministre, la possibilité de créer des moyens de stockage !

Les besoins en matière d'habitat rural, sont immenses. Les cultivateurs sont depuis longtemps mal logés. Ils en ont pris conscience, et les jeunes, tout spécialement, désirent jouir d'un minimum de confort comme leurs camarades ouvriers ou artisans.

En Loire-Atlantique, 50 p. 100 des bâtiments existants ont plus de cent ans, 43 p. 100 de cinquante à cent ans ; 30 p. 100 des habitations seulement disposent de l'eau courante, l'installation étant d'ailleurs souvent réduite à un simple robinet sur l'évier.

Dans le Morbihan, le génie rural estimait en 1961 à 90 p. 100 la proportion des exploitations nécessitant des améliorations essentielles telles que la suppression des sols en terre battue et l'agrandissement des fenêtres.

Bon nombre de jeunes foyers préfèrent quitter la maison inconfortable de leur village et se dégoûtent d'une exploitation où ils n'ont même pas la satisfaction d'être logés décemment. Cela ne fait qu'accélérer le départ de ceux sur qui nous comptons pour créer notre agriculture de demain.

La France a ainsi le triste privilège d'avoir les exploitants les plus âgés du monde. Or la presse nous a appris, monsieur le ministre, votre intention de lancer cette année prochains emprunts d'un montant total de trois milliards et demi de francs. Ne serait-il pas possible de réserver une partie de ces emprunts pour aider l'économie agricole, comme on le fait en faveur de l'E. D. F. et de la S. N. C. F. ?

Cette réalisation irait tout à fait dans le sens de la politique gouvernementale car, tout en épongeant quelques millions, elle aurait pour effet de faciliter la modernisation de nos moyens de production et d'encourager nos agriculteurs.

Ce serait certainement un excellent moyen de permettre le développement de notre agriculture en lui fournissant le financement qu'elle attend pour devenir compétitive.

A cette occasion, les Français pourraient accomplir un acte de solidarité nationale en soutenant les agriculteurs. Nous assisterions, du même coup, à la relance de l'activité économique de nos campagnes, car nos cultivateurs ont pour habitude de faire travailler les artisans de leur région. Vous relieriez ainsi bon nombre de jeunes ruraux à la terre en les faisant bénéficier d'un habitat convenable.

Nous souhaitons tous, monsieur le ministre, que vous vous penchiez tout particulièrement sur le problème financier que pose l'économie agricole pour permettre à notre agriculture de conquérir la place qui lui revient sur le marché international.

**RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES OUVRIERS
DES FORÊTS DOMANIALES**

M. le président. M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les ouvriers occupés dans les forêts domaniales des départements du Rhin et de la Moselle ne bénéficient toujours pas de la retraite complémentaire, avantage qui, depuis des années, est acquis à leurs collègues des forêts communales et privées. Cette carence du Gouvernement est d'autant plus incompréhensible que la gestion des forêts domaniales en Alsace et en Moselle a, depuis 1919, toujours procuré à l'Etat des revenus appréciables.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le problème de la retraite complémentaire des assurances sociales des ouvriers forestiers, auxquels s'intéresse M. Meck, n'a pas manqué de retenir l'attention des pouvoirs publics.

A cet égard, et compte tenu du fait que les ouvriers dont il s'agit sont employés dans les forêts domaniales, la solution de ce problème eût consisté, conformément aux principes établis en matière de retraite complémentaire des personnels non titulaires de l'Etat, à permettre aux intéressés d'adhérer à l'institution de retraite complémentaire des assurances sociales spécialement mise en place par l'Etat à la fin de l'année 1959 pour ses agents non titulaires. Il s'agit de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat, P. I. G. R. A. N. T. E. Mais les conditions particulières d'emploi par l'Etat de ces ouvriers forestiers, faisaient obstacle à l'intervention d'une telle solution. Aussi bien, et en raison de la situation toute particulière de ces ouvriers, le département des finances a récemment admis, à titre tout à fait exceptionnel, l'affiliation des intéressés au régime de retraite complémentaire dont ils relèvent déjà de par l'exercice de leur profession dans les forêts autres que les forêts domaniales.

Il y a donc lieu de considérer désormais que, sur le plan des principes, le problème de la retraite complémentaire des assurances sociales des ouvriers des forêts domaniales des départements du Rhin et de la Moselle se trouve ainsi favorablement résolu.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu porter à la connaissance de l'Assemblée nationale cette réponse favorable mais je me demande pourquoi il a fallu quatre années pour que cette bonne nouvelle puisse nous être annoncée.

Les ouvriers forestiers des forêts communales perçoivent leur retraite complémentaire depuis de longues années, de même que ceux des forêts privées.

Depuis trois ans, je me suis rendu à plusieurs reprises dans les services du ministère de l'agriculture et du ministère des finances. On m'a toujours promis que ce problème serait réglé prochainement. J'ai dans mes dossiers toute une série de réponses écrites ; je ne les ai pas sous les yeux car j'ai appris hier soir seulement que la question orale que j'ai déposée serait appelée aujourd'hui. Les unes, de M. le ministre de l'agriculture, me promettaient, il y a deux ans, que l'affaire allait être réglée ; les autres, de M. le ministre des finances, datent d'il y a un an. Et les ouvriers attendent toujours.

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'un tel comportement, de la part de l'administration, est de nature à faire naître quelque amertume dans le cœur de nos populations ouvrières ?

J'ai dit dans ma question orale que les forêts domaniales sont un facteur d'enrichissement de l'Etat.

Entre 1928 et 1939, je suis intervenu à plusieurs reprises dans cette enceinte en faveur des bûcherons et des ouvriers forestiers de nos trois départements et j'ai toujours fait valoir que, chaque année, l'Etat tirait une ressource d'environ un milliard de francs Poincaré de l'exploitation en régie des forêts domaniales de l'Alsace et de la Lorraine.

J'ai ici le dernier compte définitif de 1961. Il en résulte — les chiffres sont à peu près les mêmes aujourd'hui — que la recette nette que retire l'Etat de l'exploitation des forêts domaniales des départements du Rhin et de la Moselle se chiffre à environ 11 millions de nouveaux francs.

Monsieur le ministre, je vous le demande, veuillez intervenir auprès de vos services afin que, dorénavant, des affaires aussi simples soient réglées sans délai. Des questions sociales de cette importance ne peuvent pas rester sans solution pendant des années !

Cela dit, je vous remercie encore une fois, monsieur le ministre, de nous apporter enfin la bonne nouvelle et de nous promettre que cette affaire va être réglée.

A la vérité, je suis un peu sceptique car je connais l'administration. Mais je compte sur vous pour que les bureaux se hâtent.

**BONIFICATIONS DE CAMPAGNE DES CHEMINOTS
ANCIENS COMBATTANTS**

M. le président. M. Baudis, se référant à la réponse faite le 22 février 1964 à sa question écrite n° 6688, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir les indications nécessaires concernant l'octroi aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne double et simple. Il lui demande notamment si l'étude mentionnée est terminée, et s'il peut, d'ores et déjà, préciser les conditions dans lesquelles les engagements pris par le Gouvernement seront tenus.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement poursuit l'étude de l'application de la mesure concernant l'attribution des bénéfices de campagne aux cheminots anciens combattants, ainsi qu'il s'y est engagé.

La réalisation totale de cette mesure devant entraîner une charge de 110 millions de francs, il a été décidé, lors du vote du précédent budget, qu'elle interviendrait en quatre étapes annuelles et d'égale importance, la première prenant effet le 1^{er} décembre 1964, selon un échéancier analogue à celui qui aboutira à la suppression de l'abattement du sixième dans la liquidation des pensions des fonctionnaires.

M. le ministre des travaux publics et des transports a demandé à la Société nationale des chemins de fer français de préparer un projet de modification du règlement des retraites de cette société.

Ce texte doit être incessamment soumis à l'approbation des autorités de tutelle et constituera la base juridique permettant l'octroi des bénéfices de campagne aux cheminots anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Mesdames, messieurs, évoquant le problème de l'attribution des bonifications de campagne aux agents de la S.N.C.F. anciens combattants, M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports, déclarait devant cette assemblée, le 30 octobre 1963 : « Je vous demande de me faire confiance pour l'inscription, à un moment quelconque de l'année 1964, de cette mesure qui sera prise avant la fin de 1964. C'est, vous le sentez bien » — ajoutait le ministre — « ce que j'ai pu arracher, et je vous demande de me faire confiance ».

Afin de connaître la suite réservée à ces intéressantes déclarations — qui datent d'ailleurs de sept mois — j'ai pensé qu'il était normal de m'adresser au secrétaire d'Etat au budget, victime de cet « arrachage » (*Sourires*), opéré par le ministre des travaux publics et des transports.

Vous venez, pour l'essentiel, de confirmer par vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, les déclarations de M. Marc Jacquet quant au principe.

Aussi mes propos porteront-ils essentiellement sur les modalités et non pas sur le principe de la réforme.

Les administrations intéressées — avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat — étudient actuellement les conditions techniques et financières de la réalisation. Je formulerai deux observations concernant le point de départ et les délais d'application.

M. le ministre des travaux publics et des transports ayant assuré que la mesure serait inscrite à un moment quelconque de la présente année, je souhaiterais que la date finalement retenue comme point de départ en 1964 ne soit pas trop tardive.

Les services du ministère des finances ont l'habitude, lorsqu'une date fixe n'est pas prévue pour l'application de promesses faites aux salariés ou aux retraités de l'Etat ou du secteur semi-

public, de reporter quasi-systématiquement l'effet de toute réforme à la fin extrême de l'année, s'en remettant ainsi, trop facilement, au patronage de Saint-Sylvestre.

La seconde question que je désire évoquer concerne les délais d'application. Selon certaines informations, la réforme interviendrait par étapes, et vous venez de le confirmer, monsieur le ministre.

Mais c'est là une innovation qui ne résulte pas d'une prise de position antérieure et qui, en l'occurrence, apparaît comme une réserve.

J'appelle d'ailleurs, monsieur le ministre, votre attention sur un fait pénible, à savoir que les futurs bénéficiaires de ces mesures, anciens combattants de la guerre 1914-1918, sont très âgés. N'y aurait-il pas quelque hypocrisie et aussi quelque inhumanité à promettre à des octogénaires le bénéfice d'une réforme généreuse qui améliorerait leur sort, et d'en retarder l'application durant deux, trois ou quatre années ?

Vous êtes un ministre jeune et j'espère que vous ne décevrez pas l'espoir de ces cheminots anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont les retraites sont souvent, vous le savez, très modestes.

Depuis le cri célèbre de Clemenceau : « Ils ont des droits sur nous », ces anciens combattants ont patienté assez longtemps. Ne prolongeons pas, monsieur le ministre, inutilement leur attente.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Baudis, sur ce problème précis, je garde parfaitement le souvenir de l'amendement de MM. Catalifaud et Duviillard qui a été déposé au moment de la discussion de la loi de finances.

Il s'agit là d'une très vieille revendication des cheminots, bien antérieure à la V^e République.

En effet, il fut envisagé d'octroyer une première tranche des bonifications de campagne en 1965 seulement et c'est pour céder aux pressions amicales de sa majorité que le Gouvernement s'est laissé convaincre — le ministre des finances, monsieur Baudis, ne se laisse jamais rien arracher, il consent...

M. Pierre Baudis. Je n'ai fait que répéter, monsieur le ministre, une déclaration de M. le ministre des travaux publics.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... c'est pour céder, donc, aux pressions amicales de sa majorité que le Gouvernement a bien voulu consentir à accorder, dès 1964, ce que j'appellerai une modeste tranche. Pourquoi le point de départ a-t-il été fixé au mois de décembre 1964 ? Il n'est pas besoin d'être un expert financier pour le comprendre : l'incidence budgétaire sur 1964 sera, de la sorte, modérée. Mais, en revanche, la mesure aura sa pleine efficacité dans le budget de 1965. Et tout cela est la conséquence de décisions parlementaires. Le Gouvernement a pris un engagement formel. Il en amorce l'exécution dès 1964 et celle-ci sera définitive et totale dans le budget de 1965.

Certes, dans bien des cas, les retraités dont il s'agit sont âgés. Leur revendication est déjà ancienne. Mais, monsieur Baudis, s'il y a des causes incontestablement légitimes, il y a aussi l'intérêt supérieur de l'Etat. Cent dix millions de francs, c'est une dépense importante. Et force nous a été de l'étaler dans le temps.

En conclusion, le Gouvernement est entièrement fidèle à ses promesses et, dès cette année, l'opération sera amorcée.

SITUATION DES MÉDECINS CONVENTIONNÉS

M. le président. M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation des médecins conventionnés présente des caractéristiques particulières, en raison même des engagements auxquels ont souscrit ces praticiens dans l'intérêt des assurés sociaux. Or le régime fiscal qui leur est applicable ne diffère pas sensiblement de celui auquel sont assujettis leurs confrères pratiquant des honoraires libres, ce qui est foncièrement injuste. D'une part, il n'est pas tenu compte suffisamment du fait que les frais professionnels des médecins conventionnés sont fort élevés par rapport à leurs recettes. A cet égard, il est observé que les imprimés A 4 adressés récemment à ces praticiens par le service des impôts — contributions directes — comportent des demandes de renseignements inhabituels pour les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative. Ce questionnaire s'apparente en effet à

celui qui figure sur les imprimés A 3, auquel doivent répondre les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée — bénéficiaires réels. Or la plupart des médecins conventionnés ne sont pas en mesure de fournir les précisions qui leur sont réclamées. La seule solution équitable consisterait à fixer pour les médecins conventionnés des déductions forfaitaires établies équitablement en fonction des frais professionnels exposés par eux dans l'exercice de leur profession comme cela existe d'ailleurs pour d'autres catégories de contribuables. D'autre part, les recettes des médecins conventionnés sont exactement connues du service des impôts puisqu'elles résultent de tarifs conventionnés et qu'elles sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 1994 du code général des impôts. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune dissimulation. Elles s'assimilent donc à des traitements et émoluments et dès lors devraient entrer dans le champ d'application de l'article 158-5° dudit code. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° pour la détermination du montant net de leur revenu provenant des soins donnés aux assurés sociaux, aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et aux bénéficiaires de l'aide sociale, les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative aient droit à une déduction forfaitaire pour frais professionnels égale à : 40 p. 100 pour les médecins généralistes, 42 p. 100 pour les spécialistes médicaux, 44 p. 100 pour les médecins chirurgicaux, 60 p. 100 pour les radiologistes qualifiés ; 2° le revenu net ainsi obtenu ne soit retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 p. 100 de son montant.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La détermination des frais professionnels des médecins conventionnés par application au montant de leurs recettes d'un pourcentage uniforme fixé forfaitairement sur le plan national serait contraire aux dispositions législatives actuellement en vigueur. L'article 93 du code général des impôts, en effet, définit le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables qui exercent une profession libérale comme étant constitué par l'excédent de leurs recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession : le bénéfice fiscal doit donc nécessairement être arrêté en considération des situations individuelles ; le recours généralisé à des barèmes établis sur le plan national serait, d'ailleurs, contraire à l'équité car il aboutirait à évaluer à une somme identique les frais exposés par tous les médecins dont les recettes sont équivalentes, alors qu'il est bien évident que ces frais — ou tout au moins certains d'entre eux — peuvent varier sensiblement d'un praticien à l'autre selon le lieu d'exercice de son activité, la nature de sa clientèle et l'importance des investissements qu'il a pu effectuer.

Cependant, pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les médecins liés par une convention exercent leur profession, il a paru possible de ne pas exclure complètement, en ce qui les concerne, l'application de taux forfaitaires. C'est pourquoi il a été décidé, en conclusion de travaux auxquels les représentants qualifiés des professions médicales ont apporté leur concours, que la détermination du montant de leurs dépenses professionnelles en vue de la fixation des évaluations administratives des bénéfices réalisés au cours de l'année 1962 serait effectuée, de la manière suivante, sur le plan national. Les frais engagés par ces praticiens sont classés selon leur nature en trois catégories.

En premier lieu, quelques frais qui — tels le loyer, la patente, etc., peuvent être facilement connus mais sont essentiellement variables d'un praticien à l'autre, sont évalués à une somme se rapprochant aussi approximativement que possible du montant des dépenses réellement exposées. Toutefois, les instructions administratives précisent expressément que cette évaluation doit être faite en dehors d'un formalisme incompatible avec la procédure de l'évaluation administrative. On ne saurait donc dire que les frais entrant dans cette première catégorie sont fixés dans les mêmes conditions que ceux exposés par les contribuables qui se sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée. Certes, un imprimé n° 2154 a été adressé aux intéressés pour leur demander certains renseignements touchant les dépenses de l'espèce, dans la mesure où ces renseignements n'ont pas déjà été mentionnés sur la déclaration spéciale qu'ils ont tenus de souscrire en application de l'article 101 du code général des impôts ou ne sont pas connus de l'inspecteur chargé d'établir l'imposition. Mais une telle demande est faite dans l'intérêt même du contribuable pour permettre d'apprécier aussi exactement que possible le montant de ses dépenses réelles. C'est seulement lorsque les frais indiqués lui paraissent excessifs que le service réclame, non pas des justifications, mais des précisions et éclaircissements. Une simple discussion avec le contribuable doit alors permettre, dans la

plupart des cas, de parvenir à un accord sur des bases raisonnables. Au demeurant, la recherche du montant approximatif des dépenses réellement exposées est limitée à une certaine catégorie de frais.

Les autres frais, plus difficiles à évaluer et qui sont plus particulièrement en relation avec l'importance du cabinet médical, peuvent être déterminés forfaitairement, en proportion des honoraires conventionnels, selon des modalités fixées au plan national et variables selon les catégories de praticiens et les tranches de recettes. Sous réserve de fournir toutes justifications utiles, les médecins conservent la faculté de demander la déduction des frais qu'ils ont réellement exposés.

Enfin, les frais inhérents aux sujétions spéciales imposées à l'ensemble des praticiens conventionnés par le décret du 12 mai 1960 ont été retenus au plan national pour un montant qui varie également selon la spécialité du médecin et l'importance de ses honoraires conventionnels.

Les diverses mesures que je viens d'analyser tiennent compte à la fois des conditions réelles d'exercice de la profession et de la situation propre des médecins conventionnés.

En revanche, les obligations auxquelles sont astreints les intéressés en application desdites conventions et, notamment, celle d'inscrire leurs honoraires sur les feuilles de maladie ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature non commerciale de leurs revenus professionnels ni, en conséquence, de les faire bénéficier de l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 qui, conformément aux dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts, est strictement réservé aux contribuables percevant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit.

M. le président. La parole est à M. Salagnac, suppléant M. Waldeck Rochet.

M. Léon Salagnac. Je prie l'Assemblée d'excuser mon collègue et ami Waldeck Rochet qui, n'ayant pu assister à la présente séance, m'a prié de le suppléer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous venez de faire à la question qui a été posée en octobre 1963 n'apporte guère d'éléments nouveaux concernant le régime fiscal injuste, tracassier et compliqué qui est applicable aux médecins conventionnés soumis au régime du forfait.

Pourtant, ainsi que l'a reconnu la direction générale des impôts dans sa lettre du 30 juin 1962 au président de la confédération des syndicats médicaux français, « la situation des médecins conventionnés présente des caractéristiques particulières en raison même des engagements auxquels ont souscrit ces praticiens. Le montant de leurs frais professionnels est, par rapport aux recettes, proportionnellement plus élevé que celui de leurs confrères qui pratiquent les honoraires libres ».

Mais il ne s'agissait que de déclarations d'intention, puisque les décisions attendues n'ont pas été prises.

C'est ainsi que les demandes de renseignements adressées, dans le courant de 1963, aux médecins conventionnés par le service des impôts sont les mêmes que celles qui sont réclamées habituellement aux contribuables placés sous le régime des bénéfices réels.

C'est ainsi que, comme l'a souligné un communiqué de décembre 1963 du syndicat des médecins conventionnés de la Seine, « les nouvelles mesures de la direction générale des impôts, en renforçant le contrôle des frais professionnels, y compris celui du kilométrage automobile, multiplient les sources de contestation, offensent la dignité des médecins et menacent l'avenir des conventions ».

On sait que, devant l'intransigeance du ministère des finances, un grand nombre de médecins conventionnés ont été conduits à se présenter devant la commission paritaire départementale des impôts plutôt, disent-ils, que de s'exposer à des marchandages honteux.

Il s'ensuit que la situation de nombreux praticiens reste en suspens et qu'elle ne sera pas réglée avant de longs mois, et encore de façon non satisfaisante.

Or le régime fiscal des médecins conventionnés intéresse non seulement les médecins conventionnés, mais également les assurés sociaux qui sont remboursés à 80 p. 100 de leurs frais médicaux puisque, à partir du 30 juin, doivent commencer les pourparlers pour le renouvellement des conventions.

Dès lors, on peut s'interroger sur les mobiles réels de l'intransigeance du ministère des finances.

Voulez-vous aboutir à la suppression du régime du forfait pour les médecins conventionnés? Voulez-vous, parallèlement, inclure un certain nombre de ceux-ci, soit collectivement, soit individuellement, à refuser le renouvellement de leurs engagements?

Car enfin, vous le savez mieux que quiconque, les recettes des médecins conventionnés provenant des soins dispensés aux assurés sociaux, aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux bénéficiaires des dispositions de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité sont très exactement connues de l'administration des impôts. Elles ne peuvent donner lieu à aucune dissimulation. En fait, elles s'assimilent à des traitements, à des émoluments.

D'autre part, les frais professionnels exposés par ces praticiens sont, par rapport aux recettes, beaucoup plus élevés que pour les médecins non conventionnés pratiquant des honoraires libres.

Par conséquent, pour tenir compte de leur situation particulière, pour inciter, dans l'intérêt des assurés sociaux, la totalité des médecins à signer des conventions, il serait raisonnable que la déduction pour frais professionnels applicable aux médecins conventionnés fût fixée forfaitairement à 40 p. 100 pour les médecins généralistes, à 42 p. 100 pour les spécialistes médicaux, à 44 p. 100 pour les médecins chirurgicaux, à 60 p. 100 pour les radiologistes qualifiés, cette déduction étant majorée en cas d'investissements professionnels, et que le montant net du revenu ainsi calculé ne soit retenu, dans les bases de l'impôt sur le revenu, qu'à raison de 80 p. 100, par analogie avec les revenus provenant des traitements publics et privés, les indemnités, émoluments, salaires, pensions, ainsi que les rentes viagères autres que celles qui sont constituées à titre onéreux.

C'est ce que demandent les médecins conventionnés. Et parce que leur demande est fondée, nous continuerons à la soutenir jusqu'à ce qu'elle ait été prise en considération.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 904, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 853 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. (Rapport n° 898, de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 902 de M. Nungesser, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 22 mai 1964, l'Assemblée nationale a nommé M. Julien membre de la commission de la production et des échanges.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 27 mai 1964, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

9189. — 22 mai 1964. — M. Vanler expose à M. le ministre du travail que le débat sur la sécurité sociale, demandé par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement pour la présente session, ne semble pas devoir être engagé en raison de circonstances particulières. Il lui rappelle que la nécessité d'un débat est apparue en raison des problèmes généraux posés par l'évolution des structures de la sécurité sociale et par l'équilibre financier de cette institution, et en particulier du fait de plusieurs mesures importantes adoptées à l'occasion des dernières lois de finances, mesures qui sont considérées par une partie de l'opinion comme anticipant sur une réforme d'ensemble dont les principes n'ont pas été définis. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement ne croit pas devoir faire connaître qu'aucune nouvelle mesure d'importance ne sera proposée avant que n'ait eu lieu un débat spécial devant le Parlement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

9190. — 22 mai 1964. — M. Bord demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître par département : 1° le nombre d'agents de toute catégorie, titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, en service à la date du 1^{er} novembre 1963 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et dont le personnel titulaire relève du décret du 20 mai 1955 portant statut général des personnels hospitaliers ; 2° Le nombre d'agents auxiliaires de toute catégorie recrutés avant le 10 novembre 1955 et en fonction à la date du 1^{er} novembre 1963 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, affiliés à l'I.N.G.R.A.N.T.E. ; 3° le nombre d'agents de toute catégorie, titulaires ou non titulaires en fonction à la date du 1^{er} novembre 1963 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, classés d'une part en 6^e classe, d'autre part en 5^e classe, affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

9191. — 22 mai 1964. — M. Pierre Didier rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 6024, à laquelle il a été répondu par la voie du Journal officiel, débats A.N., du 4 janvier 1964. Cette question visait à étendre les dispositions de l'article 262 K du code général des impôts à la glace carbonique destinée à la réfrigération des produits alimentaires. La réponse faisait état de l'impossibilité, en l'état actuel des textes, d'étendre le bénéfice du taux réduit prévu à l'article 262 K aux ventes de glace carbonique, même lorsqu'elle est destinée à la réfrigération des produits alimentaires. Revenant sur ce problème, il fait valoir que la glace carbonique est de plus en plus employée pour la conservation et le transport de produits alimentaires grâce à son grand pouvoir frigorigène et à son action antimicrobienne. Il lui fait remarquer qu'une proposition de loi d'origine parlementaire tendant à compléter l'article 262 K du code général des impôts en remplaçant l'expression « glace hydrique » par « glace hydrique et glace carbonique » ne pourrait être prise en considération car elle irait à l'encontre de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande donc si, compte tenu des arguments avancés, il ne lui semble pas souhaitable que le Gouvernement dépose un projet de loi visant à étendre le bénéfice de l'article 262 K du code général des impôts à la glace carbonique lorsqu'elle est destinée à la réfrigération des produits alimentaires.

9192. — 22 mai 1964. — M. Duflot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation dans laquelle se trouvent placées les sociétés de transports routiers lorsqu'elles utilisent des tracteurs dit tracteurs de secours, dans le but de pallier toute défaillance de leur matériel. La taxation de ces sociétés s'effectue de la façon suivante : 1° Taxe proprement dite : taxe pour tous véhicules circulant à l'intérieur de la zone courte, assujettis soit en régime semestriel, soit en régime journalier ; 2° surtaxe : taxe beaucoup plus importante que la taxe proprement dite. Elle concerne tous les véhicules exerçant une activité en dehors de la zone courte, assujettis également au régime semestriel ou journalier. Lorsque les véhicules d'une société roulent constamment en zone longue, ils se trouvent donc assujettis au régime semestriel zone longue, à l'exception des tracteurs de secours roulant plus ou moins journellement à l'intérieur de la zone courte et partiellement en zone longue en remplacement d'autres tracteurs. Ces sociétés, lorsqu'elles ont adopté pour ces tracteurs de secours le régime semestriel pour la taxe, estiment que la surtaxe ne devrait pas être payée, étant donné que ces tracteurs se rendent en zone longue uniquement en remplacement des tracteurs assujettis à la surtaxe en régime semestriel. En cas de remplacement, l'administration des contributions indirectes admet la substitution d'un tracteur à l'autre une fois par semestre, de telle sorte que les sociétés en cause doivent verser une surtaxe journalière chaque fois qu'un de leurs tracteurs sort de la zone en remplacement d'un autre tracteur. Cette disposition paraît illogique puisque ces tracteurs ne sortent en zone longue qu'uniquement en remplacement des tracteurs payant déjà cette surtaxe. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en cause de telle sorte qu'en cas d'arrêt d'un tracteur assujetti à la zone longue, le tracteur de secours qui le remplace n'ait aucune taxe supplémentaire à payer. Pour éviter des abus, il suffirait d'exiger que le chauffeur de ce tracteur de remplacement présentât, en cas de contrôle, le récépissé de déclaration et la carte grise du tracteur immobilisé.

9193. — 22 mai 1964. — M. Krlég demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour indemniser les colons français touchés par les réquisitions de domaines agricoles que vient de mettre en œuvre le Gouvernement tunisien. Il lui demande en particulier s'il compte utiliser à cette fin les fonds précédemment mis à la disposition du Gouvernement tunisien et dont la suppression a été récemment annoncée.

9194. — 22 mai 1964. — M. Le Goasguen expose à M. le ministre des armées que les anciens des forces françaises libres, employés dans un arsenal militaire avant 1940, ont bénéficié, dans leur avancement, d'un échelon de solde supplémentaire en leur qualité d'anciens combattants et de deux autres échelons au titre des F. F. L. Par contre, les anciens des F. F. L. recrutés dans un arsenal après 1945 n'ont bénéficié que d'une bonification d'un échelon de solde correspondant à leur qualité d'anciens combattants. Il lui demande : 1° s'il envisage d'accorder aux anciens F. F. L. recrutés après 1945, comme il l'a fait pour ceux recrutés avant 1940, une bonification de deux échelons d'ancienneté du fait de leur qualité de F. F. L. ; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés au moins un échelon de bonification au titre de combattants volontaires de la Résistance.

9195. — 22 mai 1964. — M. Saintout appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'article 3 de la loi n° 53-1104 du 12 novembre 1953 relative à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille. Les termes de cet article stipulaient que la participation de l'Etat aux dépenses entraînées par la réalisation des opérations ci-dessus était fixée à 50 p. 100. Or, en raison, d'une part, du nombre accru des naissances et de l'abaissement du taux de la mortalité et, d'autre part, de l'accroissement de la population de la région parisienne, la direction de l'assistance publique à Paris a été mise dans l'obligation, tout en modernisant et agrandissant les centres hospitaliers existants, d'envisager la création de nouveaux centres. L'aide apportée par l'Etat à ces opérations n'est malheureusement que de 40 p. 100. Or les crédits nécessaires à ces aménagements, comme aux constructions nouvelles, sont très élevés. Aussi, il lui demande si, par analogie avec les mesures prises par l'article 3 de la loi précitée, il n'envisage pas d'étudier la possibilité de porter à 50 p. 100 l'aide de l'Etat à la réorganisation, la modernisation et la création d'établissements hospitaliers publics du département de la Seine.

9196. — 22 mai 1964. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail que le règlement des prestations familiales est assuré de façons différentes suivant les caisses d'allocations familiales. Certaines d'entre elles régissent les prestations par l'intermédiaire d'un agent payeur et se refusent à effectuer des virements à des comptes chèques postaux ou à des comptes bancaires. D'autre adressent aux allocataires des chèques bancaires que ceux-ci doivent percevoir dans des agences de banques, ce qui les oblige fréquemment à des attentes

parfois longues et à des heures généralement peu commodes. D'autres, sans doute, utilisent encore des moyens de paiement différents. Il lui demande s'il ne pourrait inviter les caisses d'allocation familiales à prévoir plusieurs modes de règlements différents parmi lesquels les allocataires choisiraient celui qui leur convient le mieux. Il ne doute pas que cette suggestion complique la tâche des organismes payeurs, mais il considère que la commodité des administrés et un facteur dont il y a lieu de tenir compte au maximum.

9197. — 22 mai 1964. — M. Tomasin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions directes est fondée, au cours de la vérification de la comptabilité d'un ancien avoué démissionnaire en 1959, à la suite de la réforme judiciaire de 1958, à incorporer la prime de 4.000 francs — prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 — au prix de cession de la charge, en vue de déterminer la plus-value de cession et ce, en vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, qui vise des indemnités intervenues à l'occasion de la cession.

9198. — M. Radus attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les incongruïtés des nombreuses oppositions entre le droit privé et le droit fiscal, même dans des matières où la logique et le bon sens ne justifient aucune divergence. Il lui signale à cet égard les anomalies qui résultent de la taxation au prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves de la charge constatée en fin d'exercice par les sociétés pour tenir compte du droit légal du personnel aux congés payés. Au point de vue comptable, le plan comptable général range ce dernier droit dans les « Charges à payer », en précisant que, dans ce compte, est compris en particulier « le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés » (page 111 de l'édition 1957). Ledit plan explique (pages 125 et 126) que l'enregistrement des charges au fur et à mesure qu'elles se produisent ne fait pas ressortir « le montant exact des charges qui se rapportent à l'exercice ». Il en est surtout ainsi des charges qui se rapportent à l'exercice considéré, tout en n'étant enregistrées qu'au cours d'un exercice ultérieur. A ce sujet encore, le plan comptable mentionne notamment « le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés » (page 126), ce montant devant être porté au débit des charges par le crédit du compte « Charges à payer ». La fraction courue des congés payés entre le 1^{er} juin et la date de clôture de l'exercice doit à juste titre figurer dans les charges non pas seulement probables de l'exercice, mais certaines et nettement précisées. Au point de vue du droit commercial, le bénéfice qu'une société constaterait sans prendre en considération le droit acquis du personnel aux congés payés serait un bénéfice partiellement fictif et pourrait entraîner, en cas de répartition de dividendes, le délit de distribution de dividendes fictifs. Certes, le Conseil d'Etat n'a pas accepté cette manière de voir et, par plusieurs arrêts, a refusé l'admission parmi les charges déductibles d'une provision pour congés payés. Cette jurisprudence est d'autant plus étonnante que, d'après le code général des impôts, sont mêmes déductibles les provisions pour pertes et charges simplement probables. D'autre part, l'administration fiscale, se basant sur l'autonomie du droit fiscal, peut invoquer que des dispositions s'imposant obligatoirement en comptabilité et en droit privé ne peuvent avoir pour conséquence de priver le Trésor du droit de percevoir un impôt dans les conditions dans lesquelles il a été institué. Or, l'obligation comptable pour chaque entreprise de tenir compte dans les charges d'un exercice des droits aux congés payés se rapportant à cet exercice a été prescrite pour toutes les entreprises ayant procédé à la révision de leur bilan. En effet, si le plan comptable général n'avait d'abord qu'une portée au point de vue fiscal, ce n'est plus vrai depuis le décret n° 58-723 du 7 août 1958. Depuis ce décret, même au point de vue purement fiscal, il y a nécessité de rétablir le montant exact des charges se rapportant à un exercice d'après les principes établis par le plan comptable. A l'article 7 dudit décret, on peut lire que « les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement. Ils comprennent notamment les comptes enregistrant les charges à payer. Le lien entre les prescriptions fiscales et les prescriptions comptables est ainsi solidement établi : les comptes de régularisation doivent enregistrer les charges à payer et celles-ci ont à tenir compte de toutes les dépenses non encore payées à la fin de l'exercice considéré. Il résulte de plusieurs litiges entre le fisc et les contribuables que l'administration, en matière du prélèvement sur les réserves des sociétés, continue à ignorer entièrement le décret n° 58-723 du 7 août 1958, et qu'elle réclame ce prélèvement également sur les droits acquis aux congés payés, poste obligatoire de charges aussi bien au point de vue du droit privé que dans le domaine du droit fiscal. Au surplus, même si le poste « Charges à payer » pouvait réellement, en ce qui concerne les droits acquis aux congés payés, être considéré comme une réserve, il s'agirait d'une réserve dont la constitution est imposée par une disposition législative et réglementaire, à savoir par le décret n° 58-723 du 7 août 1958 et par le plan comptable général. En d'autres termes, il s'agirait d'une réserve qui, aux termes des dispositions légales réglant le prélèvement sur les réserves, est formellement en dehors du champ d'application de ce prélèvement. Dans ces conditions, il lui demande

s'il envisage de donner des instructions aux services fiscaux afin que ceux-ci ne s'opposent plus à l'application d'une disposition claire et formelle de la législation fiscale.

9199. — 22 mai 1964. — M. Ponsellé, devant la recrudescence des accidents d'automobile, dont une partie importante est due à un défaut d'entretien, à l'usure ou à l'absence d'équipement des véhicules, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports ce qu'il compte faire pour organiser un contrôle technique obligatoire et périodique des véhicules, comme cela existe déjà dans de nombreux pays étrangers.

9200. — 22 mai 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a fait connaître son intention de prendre en considération les propositions de la commission Lorain et d'accorder des exonérations fiscales plus larges à certains revenus qui sont liés à la valeur de la monnaie, et en particulier aux revenus provenant des obligations. Il lui demande si des mesures de cet ordre s'appliquent aux rentes viagères de l'Etat et notamment aux anciennes rentes viagères qui ont été majorées en vertu de dispositions législatives nécessaires, étant observé que ces majorations ne constituent que des réparations très insuffisantes qui consacrent déjà une lourde dépréciation.

9201. — 22 mai 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les rentes viagères constituées avant le 17 avril 1952 ont été majorées en dernier lieu et avec effet du 1^{er} janvier 1963 par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et celles constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ont été majorées à compter du 1^{er} juillet 1963 par l'article 15 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. Pour souligner l'insuffisance de ces dispositions, il suffit de rappeler qu'une rente souscrite en août 1914 est majorée de 9,52 fois la rente initiale alors que depuis cette date le montant des prix s'est accru de 300 fois, qu'une rente souscrite en septembre 1940 est majorée de 6,35 fois la rente initiale bien que le montant des prix ait été multiplié par 50. Il lui demande s'il a envisagé d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1965 des mesures en vue de réparer le préjudice considérable subi par les rentiers viagers et, dans l'affirmative, lesquelles.

9202. — 22 mai 1964. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si le montant du plafond, fixé par l'arrêté du 5 avril 1963 pris en application de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, peut être considéré comme « ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 francs par personne au lieu de 10.000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie qui défavorise la famille, en précisant soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 francs s'entend par personne, et que pour un ménage il est de 20.000 francs.

9203. — 22 mai 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite de la campagne menée par l'Electricité de France, préconisant la pose d'un « compteur bleu » qui permet d'augmenter la puissance de consommation, les abonnés ont eu la surprise de constater une modification des « tranches » du tarif. Des explications fournies par l'E. D. F., il apparaît que l'épaisseur des tranches est fixée en fonction du nombre théorique de pièces correspondant à la puissance désirée. Dans ces conditions, un abonné qui demande 6 kilovoltampères (puissance raisonnable) se voit automatiquement appliquer les tranches de consommation correspondant à un logement de dix pièces, ce qui est pour le moins abusif. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les abonnés ne soient pas pénalisés lorsqu'ils sollicitent une augmentation de la puissance de leur compteur.

9204. — 22 mai 1964. — M. Poudévigne expose à M. le ministre du travail qu'une incapacité de travail inférieure à 50 p. 100 entraîne la suppression de la pension d'invalidité et, par voie de conséquence, la suppression des soins médicaux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable, en cas d'invalidité inférieure à 50 p. 100 et se rapprochant de ce chiffre, de continuer à prendre en charge tout ou partie de ces frais médicaux, qui peuvent être quelquefois importants.

9205. — 22 mai 1964. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la tarification des terrains de camping instituée en application de la circulaire minist-

térielle du 17 avril 1963, n° D 5. LC 2/571, provoque dans l'hôtellerie de plein air des Alpes-Maritimes une baisse de tarif de 5 à 20 p. 100. dont l'avantage n'est que factice parce que, dans la pratique, cette tarification est finalement très préjudiciable à la qualité de l'accueil. La connaissance exacte de la situation conduit à penser qu'il serait judicieux de soumettre les terrains de camping de la Côte d'Azur à une tarification raisonnable mais plus souple. s'inspirant des trois considérations suivantes: 1° coût élevé des terrains touristiquement bien placés, qui est loin d'être compensé par une saison plus longue; 2° normes d'équipement et de fonctionnement plus sévères en vigueur dans cette région; 3° nécessité d'encourager l'accueil des « caravanners » étrangers, clientèle valable et croissante qui, actuellement, est détournée vers l'étranger faute d'équipement rentable pour la recevoir; il lui demande s'il n'est pas possible que délégation de compétence soit donnée aux préfets de cette région pour fixer une tarification des terrains de camping qui tienne compte des impératifs spéciaux à la Côte d'Azur.

9206. — 22 mai 1964. — M. Cazenave, rappelant à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'acquisition d'un cyclomoteur marchant à plus de 50 kilomètres à l'heure oblige le conducteur à passer un permis A. 1. lui demande, afin d'inciter les jeunes conducteurs de tout engin à deux roues motorisé à passer ce permis, s'il ne serait pas possible de décider que la possession du permis A. 1 dispense les candidats aux permis A et B des épreuves théoriques propres à ces deux permis et qui font l'objet du permis

précité. Une telle mesure pourrait ainsi encourager tous les conducteurs de véhicules à deux roues à passer ce permis et donc à étudier le code de la route, répondant ainsi au but poursuivi, à savoir une plus grande sécurité routière.

9207. — 22 mai 1964. — M. Lepeu expose à M. le ministre de la justice que l'article 661 du code civil concernant la mitoyenneté, tel qu'il a été modifié par la loi n° 60-464 du 17 mai 1960, est souvent, semble-t-il, mal interprété. Il lui demande, s'agissant de la dernière phrase de cet article, ainsi rédigée: « La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté », s'il faut entendre par « acquisition »: la date de paiement ou la date de la construction nouvelle créant la mitoyenneté.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 20 mai 1964.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 21 mai 1964.)

Page 1288, 1^{re} colonne, question écrite n° 9136 de M. Le Theule à M. le ministre des armées, 5^e ligne, au lieu de: « à priorité avec les sergents-chefs et sergents », lire: « à parité avec les sergents-chefs et sergents ».